Quatre-vingt-septième année. — N° 303. Le Numéro: 15 francs. Samedi 24 Décembre 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître:

CARTE NATIONALE D'IDENTITE

Décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955, arrêté du 28 novembre 1955 et instruction générale du 1er décembre 1955 relatifs à la **carte nationale d'identité** (*Journal officiel* des 27 octobre et 6 décembre 1955).

(Fascicule n° **55-200 S.** — Prix: **25** F.)

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 55-1189 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar (rectificatif) (p. 12542).

Loi n° 55-1537 modifiant les articles 39 et 40 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance (rectificatif) (p. 12542).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 20 décembre 1955 portant nomination d'un membre du conseil d'administration du Bureau d'organisation des ensembles industriels africains (p. 12542).

Décret n° 55-1667 du 23 décembre 1955 portant règlement d'administration publique et fixant le statut particulier des corps d'ingénieurs, inspecteurs des services, inspecteurs d'études, contrôleurs et agents du groupement des contrôles radioélectriques (p. 12542).

Ministère de la justice.

Décret du 7 décembre 1955 portant nomination d'un magistrat (p. 12548).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté portant attribution de rang et prérogatives de ministre plénipotentiaire (p. 12548).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés portant promotions et détachements:
Administration préfectorale (p. 12548).
Personnel du cadre des préfectures (p. 12548).
Sûreté nationale (p. 12549).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Tableau des désignations pour servir outre-mer (p. 12550).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 20 décembre 1955 et *arrêté* portant nomination de présidents et de membres de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques (p. 12556).

Arrêté du 10 décembre 1955 portant approbation des statuts de la Société professionnelle des producteurs de sisal de l'Union française (p. 12556).

Arrêté du 22 décembre 1955 relatif à la taxe spéciale temporaire de compensation (p. 12556).

Arrêté fixant le modèle des bordereaux de conversion, de transfert ou de remboursement de titres nominatifs (rectificatif) (p. 12556).

Arrêté portant désignation d'un délégué du contrôle financier outre-mer (p. 12556).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 55-1668 du 23 décembre 1955 modifiant le décret n° 52-531 du 10 mai 1952 fixant, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les modalités de remboursement par l'Etat des frais de propagande électorale pour les élections à l'Assemblée nationale (p. 12557).

Arrêtés portant inscription à des tableaux d'avancement, promotions, nomination, reclassements, intégration, mises en position de mission et en disponibilité, détachements, acceptation de démissions et modifiant les dispositions de précédents arrêtés:

Administrateurs (p. 12557).

Administration centrale (p. 12557).

Agriculture (p. 12557).

Eaux et forêts (p. 12560).

Génie rural (p. 12560).

Postes et télécommunications (p. 12561).

Régisseurs d'avances (p. 12561).

Services sanitaires (p. 12561).

Travaux météorologiques (p. 12561).

Travaux publics (p. 12561).

Tableaux d'avancement complémentaires des inspecteurs du travail de la France d'outre-mer pour les années 1951, 1952, 1953 et 1954 et *arrêté* portant promotions (p. 12561).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés portant nominations et détachements:

Architecture (p. 12562).

Enseignement supérieur (p. 12562).

Enseignement du second degré (p. 12562).

Enseignement du premier degré (p. 12562).

Liste des élèves admis en première année à l'école nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Toulouse (année scolaire 1955-1956) (p. 12563).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 23 décembre 1955 approuvant la fusion de la Compagnie des docks et entrepôts de Marseille avec la Compagnie des entrepôts et magasins généraux de Paris et la dissolution de la première société (p. 12563).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés fixant le barème des cotisations accidents du travail prévu à l'arrêté du 19 juillet 1954 pour les:

Industries des cuirs et peaux, pelleteries et fourrures (rectificatif) (p. 12563).

Activités du groupe interprofessionnel (rectificatif) (p. 12563).

Industries des pierres et terres à feu (rectificatif) (p. 12563).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Décret n° 55-1669 du 23 décembre 1955 modifiant le décret n° 55-929 du 11 juillet 1955 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère et de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (p. 12563).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de beurre originaire et en provenance des Pays-Bas (p. 12564).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de beurre originaire et en provenance des Pays-Bas (p. 12564).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Résultats du tirage des emprunts unifiés des collectivités locales (obligations 6 p. 100 1955-1975) (p. 12564).

Annonces (p. 12565).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Feuilles 23 et 24.

Caisse nationale de crédit agricole. — Rapport sur l'activité du crédit agricole mutuel pendant l'année 1954 (p. 385 à 422).

LOIS

Loi n° 55-1489 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 novembre 1955: page 11278, 1re colonne, article 42, *in fine*, au lieu de: « ... renouvellement général des conseillers municipaux », lire: « ... renouvellement général des conseils municipaux ».

Loi n° 55-1537 modifiant les articles 39 et 40 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 novembre 1955: page 11587, 2e colonne, article 1er, paragraphe II, 2e alinéa, 1re ligne, au lieu de: « ... dont l'inaptitude a été constatée... », lire: « ... dont l'inaptitude au travail a été constatée... ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 20 décembre 1955 portant nomination d'un membre du conseil d'administration du Bureau d'organisation des ensembles industriels africains.

Par décret en date du 20 décembre 1955, M. Jean Blanchard, ingénieur en chef des mines, directeur des carburants, est nommé membre du conseil d'administration du Bureau d'organisation des ensembles industriels africains en remplacement de M. Pierre Guillaumat, qui est déchargé, sur sa demande, desdites fonctions.

Décret n° 55-1667 du 23 décembre 1955 portant règlement d'administration publique et fixant le statut particulier des corps d'ingénieurs, inspecteurs des services, inspecteurs d'études, contrôleurs et agents du groupement des contrôles radioélectriques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — Le groupement des contrôles radioélectriques comprend:

Un corps d'ingénieurs.
Un corps d'inspecteurs des services.
Un corps d'inspecteurs d'études.
Un corps de contrôleurs.
Un corps d'agents.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant à l'un des corps institués à l'article précédent sont soumis aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946 susvisée et à celles du présent décret.

Art. 3. — Tout fonctionnaire appartenant à l'un des corps institués à l'article 1er du présent décret peut être affecté à tout emploi de son grade, en France métropolitaine ou dans tout autre pays ou territoire où est installé un organe du groupement des contrôles radioélectriques.

Il pourra être créé des équipes de réserve pour répondre à des besoins urgents et imprévisibles.

Art. 4. — Le nombre de fonctionnaires du groupement des contrôles radioélectriques susceptibles d'être placés en position de service détaché ou de disponibilité ne peut dépasser le dixième de l'effectif budgétaire de chaque corps.

Toutefois, cette proportion peut être portée à 25 p. 100 pour les agents exerçant la spécialité d'opérateur visée à l'article 52 ci-dessous.

Art. 5. — Les fonctionnaires du groupement des contrôles radioélectriques sont astreints, dès leur prise de fonctions, à prêter le serment de garder le secret de toutes les communications de quelque nature qu'elles soient, dont ils pourraient avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Toute violation de ce serment expose l'agent qui s'en rend coupable à des sanctions disciplinaires sans préjudice de l'application éventuelle des peines prévues à l'article 378 du code pénal.

TITRE II

Corps des ingénieurs

Chapitre Ier. — *Organisation du corps.*

Art. 6. — Le corps des ingénieurs du groupement des contrôles radioélectriques comprend:

a) Des ingénieurs en chef;

b) Des ingénieurs de 1re classe et des ingénieurs de 2e classe dont l'effectif est fixé, par rapport au nombre total des ingénieurs, conformément aux proportions ci-après:

Ingénieurs de 1re classe	32 p. 100
Ingénieurs de 2e classe et stagiaires	68 p. 100

Art. 7. — Les ingénieurs en chef et les ingénieurs sont chargés de la direction d'un service du groupement des contrôles radioélectriques ou d'une section de l'un de ces services.

Art. 8. — Le grade d'ingénieur en chef et chaque classe du grade d'ingénieur comprennent quatre échelons et, pour les ingénieurs de 2e classe, un échelon de stage en sus.

Chapitre II. — *Recrutement.*

Art. 9. — Les ingénieurs du groupement des contrôles radioélectriques sont recrutés par voie de concours dans les conditions ci-après:

Un premier concours est ouvert aux candidats âgés de moins de trente ans au 1er janvier de l'année du concours et qui sont:

Soit titulaires de la licence ès sciences;

Soit anciens élèves de l'école normale supérieure (section sciences);

Soit titulaires du diplôme de sortie de l'école polytechnique, des écoles nationales supérieures des télécommunications, des mines de Paris, des ponts et chaussées, de l'aéronautique, du génie maritime, de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école supérieure de la métallurgie et des mines de Nancy, de l'école des mines de Saint-Etienne, de l'école de physique et de chimie de la ville de Paris, de l'école supérieure d'électricité, de l'école navale, de l'école de l'air, des écoles nationales supérieures d'électrotechnique et d'hydraulique de Grenoble et de Toulouse, de l'école nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy;

Soit titulaires d'un diplôme d'ingénieur délivré par le Conservatoire national des arts et métiers.

La limite d'âge de trente ans est reculée, s'il y a lieu, d'un temps égal à la durée des services antérieurs ouvrant droit à pension ou susceptibles d'être validés pour la retraite, sans que cette mesure permette aux candidats de dépasser l'âge de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours.

Un second concours est réservé aux personnels du groupement des contrôles radioélectriques.

Ces candidats doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et justifier à cette date d'un minimum de cinq années de services civils effectifs au cours desquelles ils ont fait preuve de connaissances théoriques et pratiques du niveau de celles exigées habituellement des ingénieurs.

Les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves de chacun de ces concours sont fixés par arrêté concerté du président du conseil et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 10. — Les deux concours visés à l'article précédent sont ouverts simultanément pour un même nombre de places.

Toutefois, le premier et le second concours sont ouverts alternativement lorsque le nombre de places offertes pour une année déterminée n'est pas au moins égal à deux.

Art. 11. — Le jury, dont la composition est fixée par décision du président du conseil, est commun aux deux concours.

Le président du conseil arrête la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves. A l'issue des concours, il approuve les listes des candidats admis.

Art. 12. — Les candidats admis aux concours sont nommés ingénieurs stagiaires et accomplissent un stage d'un an.

A l'issue du stage et sur le rapport de leur chef de service ils sont ou titularisés, ou réintégrés dans leur cadre d'origine, ou licenciés.

A titre exceptionnel, ils peuvent être également autorisés à accomplir une seconde année de stage.

Chapitre III. — *Avancement.*

Art. 13. — Peuvent être promus ingénieurs en chef les ingénieurs de 1re classe qui, comptant quinze années de services publics, ont atteint le 3e échelon de cette classe.

Art. 14. — Peuvent être promus à la première classe les ingénieurs de 2e classe qui, comptant dix années de services publics, ont atteint depuis un an au moins l'échelon le plus élevé de cette classe.

Art. 15. — La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon par les fonctionnaires du corps des ingénieurs du groupement des contrôles radioélectriques est fixée à deux années.

Elle peut être réduite dans les conditions réglementaires sans toutefois pouvoir être inférieure à dix-huit mois.

TITRE III

Corps des inspecteurs des services

Chapitre Ier. — *Organisation du corps.*

Art. 16. — Le corps des inspecteurs des services du groupement des contrôles radioélectriques comporte quatre grades:

Le grade de chef de section principal comptant deux échelons;

Le grade de chef de section comptant quatre échelons;

Le grade d'inspecteur des services comptant quatre échelons;

Le grade d'inspecteur adjoint comptant trois échelons auxquels s'ajoute l'échelon unique d'inspecteur-élève.

Art. 17. — L'effectif de chacun des quatre grades visés à l'article précédent est fixé par référence à l'effectif total du corps conformément aux proportions ci-après:

Chefs de section principaux et chefs de section	10 p. 100.
Inspecteurs des services	42 p. 100.
Inspecteurs adjoints et inspecteurs-élèves	48 p. 100.

Art. 18. — Les inspecteurs adjoints sont chargés, sous le contrôle des inspecteurs, de tâches nécessitant une culture générale et des connaissances spécialisées étendues. Ils participent au contrôle et à la vérification des opérations effectuées par les personnels placés sous l'autorité des inspecteurs.

Art. 19. — Les inspecteurs des services sont chargés de l'organisation et de la surveillance générale du service qui leur est confié. Outre les travaux qui peuvent leur être personnellement confiés, ils coordonnent et contrôlent l'action du personnel placé sous leurs ordres. Ils peuvent être également chargés de la formation du personnel.

Art. 20. — Les chefs de section principaux et chefs de section secondent le chef de service dont ils sont les adjoints et éventuellement les suppléants. Ils peuvent être également chargés de la formation du personnel.

Chapitre II. — *Recrutement.*

Art. 21. — Les inspecteurs-élèves sont recrutés par voie de concours dans les conditions ci-après:

a) Un premier concours est ouvert aux candidats âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours; cette limite d'âge supérieure est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs ouvrant droit à pension ou susceptibles d'être validés pour la retraite, sans que cette mesure permette aux candidats de dépasser l'âge de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours.

Ces candidats doivent être titulaires d'un certificat de licence ou d'un diplôme figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du président du conseil, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

Les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme permettant l'inscription dans une faculté en vue de l'obtention d'une licence peuvent également être admis à concourir; ils ne pourront être nommés inspecteurs-élèves que dans les conditions fixées à l'article 23 ci-après;

b) Un second concours est réservé aux contrôleurs principaux et contrôleurs du groupement des contrôles radioélectriques. Ces candidats doivent avoir plus de trente ans et moins de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours et compter à cette date au moins cinq ans de services effectifs depuis leur nomination en qualité de contrôleur.

Art. 22. — Le jury, dont la composition est fixée par décision du président du conseil, est commun aux deux concours.

Le programme et la nature des épreuves de chacun des concours sont fixés par arrêté concerté du président du conseil et du ministre chargé de la fonction publique.

Le président du conseil des ministres arrête les listes des candidats autorisés à prendre part aux épreuves des concours visés ci-dessus et approuve les listes des candidats admis à ces concours.

Le même nombre d'emplois est offert au titre de chacun des deux concours. Eventuellement, les emplois disponibles du fait de l'insuffisance du nombre d'admissions prononcées à la suite de l'un des concours sont attribués, dans l'ordre de classement sur une liste complémentaire, aux candidats qui ont pris part à l'autre concours, dans la limite de 10 p. 100 du total des places mises au concours.

Art. 23. — Les candidats admis au premier concours qui remplissent les conditions fixées au *a*, deuxième alinéa, de l'article 21 et les candidats admis au second concours sont nommés inspecteurs-élèves. Il leur est fait application des dispositions du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949.

Les candidats admis au premier concours qui ne possèdent pas l'un des diplômes mentionnés au *a*, deuxième alinéa, de l'article 21 sont nommés contrôleurs. Si, dans un délai de deux ans à compter de la date du concours auquel ils ont pris part, ils obtiennent l'un de ces diplômes, ils sont nommés inspecteurs-élèves. Dans le cas contraire, ils sont titularisés dans le grade de contrôleur.

Les nominations d'inspecteurs-élèves prévues au présent article sont subordonnées à l'engagement par les intéressés ou leurs représentants légaux de rester au service de l'Etat pendant une durée de huit ans et de verser, si la rupture de l'engagement survient pour une cause quelconque autre qu'une raison de santé plus de trois mois après la date de leur nomination à ce grade, une indemnité correspondant aux frais engagés pour leur instruction et dont le montant est fixé pour chaque promotion par arrêté du président du conseil des ministres.

Art. 24. — Les inspecteurs-élèves accomplissent un stage d'un an sanctionné par un examen éliminatoire.

Les inspecteurs-élèves qui ont subi avec succès les épreuves de cet examen sont nommés et titularisés en qualité d'inspecteur adjoint.

Ceux qui y ont échoué peuvent, sur proposition du jury d'examen, être autorisés à accomplir une nouvelle période de stage d'une durée maximum de six mois à l'issue de laquelle ils subissent une seconde fois les épreuves de l'examen de fin de stage. Ceux d'entre eux qui sont admis sont nommés et titularisés dans le grade d'inspecteur adjoint.

Les inspecteurs-élèves qui ne sont pas autorisés à accomplir une nouvelle période de stage et ceux qui n'ont pas été admis au second examen sont soit réintégrés dans leur cadre d'origine s'ils avaient déjà la qualité de fonctionnaire titulaire, soit nommés dans le corps des contrôleurs, soit licenciés.

Les nominations dans le corps des contrôleurs prévues au présent article ne peuvent être prononcées qu'après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Art. 25. — Les inspecteurs adjoints issus du premier concours prévu à l'article 21 ci-dessus reçoivent au premier échelon de leur grade une ancienneté égale à la durée normale du stage.

Les contrôleurs principaux et contrôleurs reçus au second concours sont, à l'issue du stage prévu à l'article précédent, nommés et titularisés inspecteurs adjoints à un échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient en dernier lieu dans leur grade d'origine. Toutefois, lorsque leur ancien traitement était supérieur à celui afférent à l'échelon le plus élevé du grade d'inspecteur adjoint, ils sont nommés et titularisés à ce dernier échelon.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 26. — L'avancement d'échelon des personnels du corps des inspecteurs des services est fonction de l'ancienneté et de la notation.

La durée normale du temps passé dans chaque échelon est fixée à trois ans pour les inspecteurs adjoints et les inspecteurs des services et à deux ans pour les chefs de section et les chefs de section principaux.

Les durées normales de deux et trois ans fixées ci-dessus peuvent être réduites dans les conditions réglementaires sans toutefois pouvoir être inférieures respectivement à dix-huit mois et deux ans.

De plus, les chefs de section principaux ne peuvent accéder au 2e échelon de leur grade que s'ils sont âgés de plus de cinquante ans.

Art. 27. — Les inspecteurs des services sont nommés au choix parmi les inspecteurs adjoints ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur grade et comptant dans le corps des inspecteurs au moins six années d'ancienneté, compte tenu des bonifications et majorations pour services militaires obligatoires.

Les inspecteurs adjoints provenant du concours prévu au *a* de l'article 21 doivent, en outre, justifier du diplôme de licencié ou d'un diplôme reconnu équivalent après avis du ministre de l'éducation nationale.

Art. 28. — Les chefs de section sont nommés au choix parmi les inspecteurs des services se trouvant depuis un an au moins au quatrième échelon de leur grade.

Art. 29. — Les chefs de section principaux sont nommés au choix parmi les chefs de section se trouvant depuis un an au moins au quatrième échelon de leur grade.

TITRE IV

CORPS DES INSPECTEURS D'ÉTUDES

CHAPITRE Ier. — *Organisation du corps.*

Art. 30. — Le corps des inspecteurs d'études comporte deux grades:

Le grade d'inspecteur principal,
Le grade d'inspecteur d'études.

Chacun de ces grades compte quatre échelons.

Art. 31. — L'effectif de chacun des deux grades visés à l'article précédent est fixé par référence à l'effectif total du corps conformément aux proportions ci-après:

Inspecteurs principaux..... 36 p. 100.
Inspecteurs d'études..... 64 p. 100.

Art. 32. — Les inspecteurs d'études sont chargés d'études telles que la mise au point de schémas et de plans d'installations, mise au point des méthodes d'entretien et de réparation des matériels et contrôles de leur efficacité, et d'une façon plus générale d'études particulières exigeant des connaissances approfondies. Ils peuvent participer à la direction d'opérations de construction, de réparation et d'entretien concernant les installations et les matériels du groupement des contrôles radioélectriques, à l'établissement des clauses techniques des marchés et cahiers des charges pour la fourniture des matériels, à la réception des travaux et fournitures, ainsi qu'à l'étude, la mise au point et la surveillance de la réalisation des projets établis par les constructeurs et réparateurs de matériel. Ils peuvent également être chargés de la formation et des examens professionnels des personnels, de la rédaction de cours et d'instructions d'emploi.

Art. 33. — Les inspecteurs principaux sont chargés de procéder au contrôle de l'organisation, du fonctionnement et de la surveillance des sections, ateliers et magasins du groupement des contrôles radioélectriques. Ils peuvent participer personnellement à certains travaux tels que l'étude des projets et la direction des opérations de construction, de réparation et d'entretien concernant les installations et le matériel. Ils peuvent être également chargés de la formation et des examens professionnels des personnels, de la rédaction de cours et d'instructions d'emploi.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 34. — Les inspecteurs d'études sont recrutés, par voie de concours, parmi les inspecteurs des services et les inspecteurs adjoints figurant sur une liste d'aptitude arrêtée par le président du conseil des ministres après avis de la commission administrative paritaire compétente, et comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins deux années de services effectifs, non compris l'année de stage, dans le corps des inspecteurs des services. Les inspecteurs adjoints recrutés par la voie du concours prévu au *a* de l'article 21 doivent être titulaires d'une licence ou d'un diplôme reconnu équivalent après avis du ministre de l'éducation nationale. Les inspecteurs des services provenant du concours prévu au *b* de l'article 21 sont admis à concourir sans condition de diplôme.

Un arrêté du président du conseil des ministres fixe les modalités d'organisation et le programme de ce concours.

Les inspecteurs des services conservent dans le grade d'inspecteur d'études l'échelon qu'ils avaient acquis dans leur ancien grade. Dans le 1er échelon, ils conservent les deux tiers de l'ancienneté acquise dans le 1er échelon du grade d'inspecteur des services, dans les autres échelons la totalité de l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 35. — L'avancement d'échelon des personnels du corps des inspecteurs d'études du groupement des contrôles radioélectriques est fonction de l'ancienneté et de la notation.

La durée normale du temps passé dans chaque échelon est fixée à deux ans dans le 1er échelon et à trois ans dans les 2e et 3e échelons de chacun des deux grades.

Les durées normales de deux et trois ans ci-dessus fixées peuvent être réduites dans les conditions réglementaires sans toutefois pouvoir être inférieures respectivement à dix-huit mois et deux ans.

Art. 36. — Les inspecteurs principaux sont nommés au choix parmi les inspecteurs d'études ayant atteint le quatrième échelon de leur grade.

TITRE V

CORPS DES CONTROLEURS

CHAPITRE Ier. — *Organisation du corps.*

Art. 37. — Le corps des contrôleurs du groupement des contrôles radioélectriques comporte deux grades:

Le grade de contrôleur principal comprenant deux classes: une classe exceptionnelle comptant deux échelons, une classe normale comptant quatre échelons;

Le grade de contrôleur comptant sept échelons.

Art. 38. — L'effectif de chacun des grades et classes visés à l'article précédent est fixé par référence à l'effectif budgétaire du corps conformément aux proportions ci-après:

Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle	10 p. 100
Contrôleurs principaux	30 —
Contrôleurs	60 —

Art. 39. — Les contrôleurs principaux et contrôleurs sont chargés de fonctions d'encadrement, de contrôle et de surveillance. Ils peuvent être également chargés de fonctions supérieures d'exécution telles que la réception, l'entretien, la réparation, l'approvisionnement, le stockage, la répartition et l'exploitation des matériels ou l'établissement de la documentation s'y rapportant.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 40. — Les contrôleurs du groupement des contrôles radioélectriques sont recrutés par voie de concours dans les conditions ci-après:

a) Un premier concours est ouvert aux candidats âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, titulaires de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, ou anciens élèves d'écoles spécialisées portées sur une liste établie par arrêté du président du conseil des ministres.

La limite d'âge maximum prévue ci-dessus est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs ouvrant droit à pension ou susceptibles d'être validés pour la retraite, sans que cette mesure permette aux candidats de dépasser l'âge de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours.

b) Un second concours est réservé aux personnels du groupement des contrôles radioélectriques âgés de plus de vingt-six ans et de moins de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours et comptant au moins six années de services civils effectifs dans leur emploi.

Art. 41. — Le jury dont la composition est fixée par décision du président du conseil est commun aux deux concours.

Le programme et la nature des épreuves de chacun des concours sont fixés par arrêté concerté du président du conseil et du ministre chargé de la fonction publique.

Le président du conseil des ministres arrête les listes des candidats autorisés à prendre part aux épreuves des concours visés ci-dessus et approuve les listes des candidats admis à ces concours.

Le nombre des places offertes à chacun des concours est proportionnel au nombre de candidats qui, dans chacune des catégories, ont obtenu pour l'ensemble des épreuves une note moyenne au moins égale à celle fixée par le jury.

Art. 42. — Les candidats admis aux concours accomplissent un stage d'un an sanctionné par un examen éliminatoire.

Ceux qui ont subi avec succès les épreuves de cet examen sont nommés et titularisés en qualité de contrôleur. Ceux qui y ont échoué peuvent, sur proposition du jury d'examen, être autorisés à accomplir une nouvelle période de stage d'une durée maximum de six mois à l'issue de laquelle ils subissent une seconde fois les épreuves de l'examen de fin de stage. Ceux d'entre eux qui sont admis sont nommés et titularisés dans le grade de contrôleur.

Les candidats qui ne sont pas autorisés à accomplir une nouvelle période de stage et ceux qui n'ont pas été admis au second examen sont soit réintégrés dans leur cadre d'origine, soit nommés et titularisés dans le corps des agents, soit licenciés.

Les nominations dans le corps des agents prévues au présent article ne peuvent être prononcées qu'après avis de la commission administrative paritaire compétente.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 43. — L'avancement d'échelon des personnels du corps des contrôleurs du groupement des contrôles radioélectriques est fonction de l'ancienneté et de la notation.

La durée normale du temps passé dans chaque échelon est fixée à deux ans pour les contrôleurs et à trois ans pour les contrôleurs principaux de classe normale ou exceptionnelle.

Les durées normales de deux et trois ans ci-dessus fixées peuvent être réduites dans les conditions réglementaires, sans toutefois pouvoir être inférieures respectivement à dix-huit mois et deux ans.

Art. 44. — Les contrôleurs principaux sont nommés au choix parmi les contrôleurs se trouvant depuis un an au moins au 6e échelon de leur grade.

Les contrôleurs principaux de classe exceptionnelle sont nommés au choix parmi les contrôleurs principaux ayant accompli au moins vingt ans de services publics et se trouvant depuis deux ans au moins au quatrième échelon de la classe normale.

CHAPITRE IV. — *Dispositions particulières.*

Art. 45. — Les agents nommés contrôleurs, après avoir été admis au concours prévu au *b* de l'article 40 ci-dessus, sont classés dans leur nouveau grade à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui afférent à leur ancien échelon.

TITRE VI

CORPS DES AGENTS

CHAPITRE Ier. — *Organisation du corps.*

Art. 46. — Le corps des agents du groupement des contrôles radioélectriques comporte quatre groupes de spécialités.

L'échelle indiciaire des agents du premier groupe compte neuf échelons, celles des agents des 2e, 3e et 4e groupes comptent chacune huit échelons.

Art. 47. — La définition des spécialités et leur répartition dans les groupes visés à l'article précédent sont fixées par arrêté concerté du président du conseil et des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 48. — Les agents du groupement des contrôles radioélectriques sont recrutés par spécialité, sous réserve des dispositions relatives aux emplois réservés, par voie d'examens d'aptitude ouverts aux candidats âgés de plus de dix-huit ans et de moins de quarante ans au 1er janvier de l'année de l'examen. Cette limite d'âge supérieure est portée à quarante-cinq ans pour les candidats justifiant à la même date d'au moins cinq années de services publics.

La limite d'âge supérieure prévue ci-dessus est reculée, pour les candidats appartenant déjà au groupement des contrôles radioélectriques, d'un temps égal à la durée des services antérieurs ouvrant droit à pension ou susceptibles d'être validés pour la retraite, sans que cette mesure permette aux intéressés de dépasser l'âge de cinquante ans au 1er janvier de l'année de l'examen d'aptitude.

Les programmes et la nature des épreuves de chaque examen sont fixés par arrêtés concertés du président du conseil et du ministre chargé de la fonction publique.

Le nombre d'emplois auxquels il est pourvu par la voie de l'examen d'aptitude est déterminé compte tenu des dispositions de l'article 52 ci-dessous.

Art. 49. — Les candidats admis aux examens prévus à l'article précédent ne peuvent être titularisés qu'à l'issue d'un stage d'une année et à condition d'avoir obtenu des notes satisfaisantes au cours de cette période.

Ceux qui n'ont pas donné satisfaction dans leur emploi sont, à l'issue du stage, soit licenciés, soit réintégrés dans leur cadre d'origine.

Art. 50. — Les fonctionnaires titulaires du groupement des contrôles radioélectriques admis aux examens d'aptitude prévus à l'article 48 ci-dessus sont nommés dans leur nouveau grade à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient auparavant.

Lorsque leur nomination leur procure un traitement supérieur à celui qu'ils auraient obtenu par avancement d'échelon dans leur ancien emploi, ils perdent dans leur nouvel échelon l'ancienneté acquise dans l'ancien. Dans le cas contraire, ils conservent cette ancienneté dans la limite du délai requis pour l'avancement d'échelon dans le groupe où ils sont nommés.

Les personnels contractuels et les ouvriers à salaire horaire du groupement des contrôles radioélectriques admis aux examens d'aptitude prévus à l'article 48 ci-dessus bénéficient d'une reconstitution de carrière dans la mesure où leurs services antérieurs ont été accomplis dans une profession à un niveau au moins équivalent à celui de la spécialité dans laquelle ils sont recrutés.

La reconstitution de carrière prévue à l'alinéa précédent est établie, compte tenu de la durée des services antérieurs accomplis par les intéressés, sur la base de l'avancement moyen dont ils auraient bénéficié s'ils avaient été en fonctions dans le groupe où ils sont titularisés.

Chapitre III. — *Avancement.*

Art. 51. — L'avancement d'échelon des personnels du corps des agents du groupement des contrôles radioélectriques est fonction de l'ancienneté et de la notation.

La durée normale du temps passé dans chaque échelon par les agents du premier groupe est fixée à deux ans dans les cinq premiers échelons et à trois ans dans les échelons suivants.

La durée normale du temps passé dans chaque échelon par les agents des deuxième, troisième et quatrième groupes est fixée à deux ans dans le premier échelon et à trois ans dans les échelons suivants.

Les durées normales de deux et trois ans ci-dessus fixées peuvent être réduites dans les conditions réglementaires sans, toutefois, pouvoir être inférieures respectivement à dix-huit mois et deux ans.

Art. 52. — Pour les agents de certaines spécialités, l'accession au groupe supérieur a lieu au choix selon le tableau de correspondance ci-après. Les candidats doivent se trouver depuis cinq ans au moins dans le groupe inférieur.

PROFESSION EXERCÉE	PROFESSION ACCESSIBLE par voie d'avancement au choix.
Agent des installations	Agent des installations principal.
Agent de gestion de 2e classe	Agent de gestion de 1re classe.
Agent de gestion de 1re classe	Agent de gestion principal.
Opérateur d'écoutes	Opérateur d'interception.
Agent d'exploitation de 2e classe.	Agent d'exploitation de 1re classe.
Agent d'exploitation de 1re classe.	Agent d'exploitation principal.
Monteur	Dépanneur.
Identificateur technique de 2e classe.	Identificateur technique de 1re classe.
Identificateur technique de 1re classe.	Identificateur technique principal.

Pour les autres spécialités des deuxième, troisième et quatrième groupes, l'accession au groupe supérieur a lieu au choix parmi les candidats se trouvant, depuis deux ans au moins, dans le groupe inférieur et ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel.

Le nombre des nominations pouvant être effectuées au titre de l'alinéa précédent ne peut excéder 50 p. 100 des vacances constatées dans chaque spécialité.

Le programme et la nature des épreuves de cet examen sont fixés par arrêté concerté du président du conseil et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 53. — Les agents du groupement des contrôles radioélectriques qui sont admis dans un groupe supérieur sont classés dans le nouveau groupe à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui afférent à leur ancien échelon.

Lorsque leur nomination leur procure un avantage en nombre de points d'indice supérieur à celui qu'ils auraient obtenu par avancement d'échelon dans leur ancien groupe, ils perdent dans leur nouvel échelon l'ancienneté acquise dans l'ancien. Dans le cas contraire, ils conservent cette ancienneté, dans la limite du délai requis pour l'avancement d'échelon dans leur nouveau groupe.

Les agents ayant atteint l'échelon supérieur du groupe auquel ils appartiennent lors de leur nomination peuvent éventuellement bénéficier, dans la limite fixée à l'alinéa précédent, du maintien de l'ancienneté acquise dans ledit échelon lorsque l'avantage résultant du changement de groupe est inférieur à la différence des traitements afférents aux dernier et avant-dernier échelons du groupe d'origine.

TITRE VII

Dispositions communes aux différents corps et dispositions transitoires

Art. 54. — Dans les différents corps, les conditions exigées pour l'avancement de grade, de classe ou de groupe doivent être remplies par les intéressés au 1er janvier de l'année de validité du tableau d'avancement.

Art. 55. — Pourront être intégrés dans les différents corps les personnels en fonctions au groupement des contrôles radioélectriques à la date de publication du présent décret.

Art. 56. — Les intégrations seront prononcées suivant les règles fixées aux articles 57 à 65 ci-après.

Dans un corps déterminé, l'intégration ne pourra avoir lieu que dans un grade dont le traitement de début est au plus égal à celui dont bénéficiaient en dernier lieu les intéressés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Toutefois, dans la limite des vacances et jusqu'à concurrence de dix-neuf emplois, les personnels les mieux notés pourront être nommés dans le grade immédiatement supérieur à celui qui résulterait de l'application des dispositions de l'alinéa précédent.

Dans chaque grade, groupe ou classe, les personnels seront nommés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient auparavant.

Lorsque leur nomination leur procure un traitement supérieur à celui qu'ils auraient obtenu par avancement d'échelon dans leur ancien emploi, ils perdent dans leur nouvel échelon l'ancienneté acquise dans l'ancien. Dans le cas contraire, ils conservent cette ancienneté dans la limite du délai requis pour l'avancement d'échelon dans leur grade, classe ou groupe d'intégration.

Les personnels dont le nouveau grade, groupe ou classe ne comporte que des indices de rémunération inférieurs à celui dont ils bénéficiaient en dernier lieu avant la date d'entrée en vigueur du présent décret seront nommés à l'échelon le plus élevé de leur nouvel emploi.

Art. 57. — Pour la constitution initiale du corps des ingénieurs du groupement des contrôles radioélectriques, il est fait appel, dans la limite des effectifs budgétaires prévus pour chaque grade et après avis d'une commission spéciale d'intégration, aux fonctionnaires et agents exerçant à la date d'entrée en vigueur du présent décret des fonctions d'ingénieur au groupement des contrôles radioélectriques et titulaires de l'un des diplômes exigés à l'article 9 ci-dessus ou d'un brevet d'officier d'active.

Toutefois, les personnels ne possédant pas l'un de ces titres pourront, après avis de la commission d'intégration visée à l'alinéa précédent et dans la limite de quatre emplois, être intégrés en qualité d'ingénieur de 1re ou de 2e classe s'ils justifient, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, de six années de pratique professionnelle au groupement des contrôles radioélectriques dans un emploi comportant des responsabilités équivalentes à celles d'un ingénieur.

Art. 58. — Pour la constitution initiale du corps des inspecteurs des services du groupement des contrôles radioélectriques il est fait appel, dans la limite des effectifs budgétaires prévus pour chaque grade et après avis d'une commission spéciale d'intégration:

a) Aux fonctionnaires titulaires du groupement des contrôles radioélectriques exerçant ou ayant exercé pendant un an au moins, et reconnus capables d'exercer à la date d'entrée en vigueur du présent décret, des fonctions du niveau de celles définies aux articles 18 à 20 ci-dessus;

b) Aux agents sur contrat régis par le décret n° 51-945 du 20 juillet 1951 et classés dans une échelle de rémunération dont l'indice de référence initial net est au moins égal à 225, à la condition qu'à la date d'entrée en vigueur du présent décret ils aient accompli huit années de services publics ouvrant droit à pension ou susceptibles d'être validés pour la retraite et qu'ils aient exercé pendant au moins un an et soient reconnus capables d'exercer des fonctions du niveau de celles définies aux articles 18 à 20 ci-dessus.

Toutefois, après avis de la commission spéciale d'intégration et dans la limite de deux emplois, les agents sur contrat classés dans une échelle de rémunération dont l'indice de référence initial net est inférieur à 225 pourront, s'ils remplissent les autres conditions fixées à l'alinéa précédent et s'ils se trouvent à un échelon comportant un indice net supérieur à 300, être intégrés dans le corps des inspecteurs des services à un indice net au plus égal à 275.

Art. 59. — Les agents remplissant les conditions définies à l'article précédent doivent d'autre part:

Pour être intégrés dans le grade d'inspecteur des services, avoir exercé pendant six ans au moins les fonctions d'inspecteur adjoint et exercer ou être reconnus capables d'exercer à la date d'entrée en vigueur du présent décret les fonctions d'inspecteur des services;

Pour être intégrés dans le grade de chef de section, être âgés de quarante-cinq ans au moins à la date d'entrée en vigueur du présent décret et avoir exercé pendant dix ans au moins les fonctions d'inspecteur des services et exercer ou être reconnus capables d'exercer à cette date les fonctions de chef de section.

Art. 60. — Pour la constitution initiale du corps des inspecteurs d'études du groupement des contrôles radioélectriques il est fait appel, dans la limite des effectifs budgétaires prévus pour chaque grade et après avis d'une commission spéciale d'intégration:

a) Aux fonctionnaires titulaires du groupement des contrôles radioélectriques exerçant ou ayant exercé pendant un an au moins et reconnus capables d'exercer à la date d'entrée en vigueur du présent décret des fonctions du niveau de celles définies aux articles 32 et 33 ci-dessus;

b) Aux agents sur contrat régis par le décret n° 51-945 du 20 juillet 1951, classés dans une échelle de rémunération dont l'indice de référence initial net est au moins égal à 240 et percevant une rémunération au moins égale au traitement afférent à l'indice net 270, à la condition qu'à la date d'entrée en vigueur du présent décret ils aient accompli huit années de services publics ouvrant droit à pension ou susceptibles d'être validés pour la retraite et qu'ils aient exercé pendant au moins un an et soient reconnus capables d'exercer des fonctions du niveau de celles définies aux articles 32 et 33 ci-dessus.

Art. 61. — Les agents remplissant les conditions définies à l'article précédent doivent d'autre part:

Pour être intégrés dans le grade d'inspecteur d'études, avoir exercé pendant trois ans au moins les fonctions d'inspecteur adjoint et exercer ou être reconnus capables d'exercer à la date d'entrée en vigueur du présent décret des fonctions d'inspecteur d'études;

Pour être intégrés dans le grade d'inspecteur principal, avoir exercé pendant huit ans au moins les fonctions d'inspecteur d'études et exercer ou être reconnus capables d'exercer à la date d'entrée en vigueur du présent décret les fonctions d'inspecteur principal.

Art. 62. — Après application de l'article précédent, dans la limite des vacances et jusqu'à concurrence de quatre emplois, pourront être intégrés après avis de la commission spéciale d'intégration:

Dans le grade d'inspecteur d'études, les agents âgés de trente ans au moins ayant exercé pendant un an au moins les fonctions d'inspecteur adjoint et exerçant à la date d'entrée en vigueur du présent décret les fonctions d'inspecteur d'études;

Dans le grade d'inspecteur principal, les agents âgés de quarante ans au moins et ayant exercé pendant six ans au moins les fonctions d'inspecteur d'études et exerçant à la date d'entrée en vigueur du présent décret les fonctions d'inspecteur principal.

Art. 63. — Pour la constitution initiale du corps des contrôleurs du groupement des contrôles radioélectriques il est fait appel, dans la limite des effectifs budgétaires prévus pour chaque grade et après avis d'une commission spéciale d'intégration:

a) Aux fonctionnaires titulaires du groupement des contrôles radioélectriques exerçant ou ayant exercé pendant un an au moins et reconnus capables d'exercer à la date d'entrée en vigueur du présent décret des fonctions du niveau de celles définies à l'article 39 ci-dessus;

b) Aux agents sur contrat régis par le décret n° 51-945 du 20 juillet 1951 ayant accompli cinq années de services publics ouvrant droit à pension ou susceptibles d'être validés pour la retraite, à la condition qu'à la date d'entrée en vigueur du présent décret ils aient exercé pendant au moins un an et soient reconnus capables d'exercer des fonctions du niveau de celles définies à l'article 39 ci-dessus.

Art. 64. — Les agents remplissant les conditions définies à l'article précédent doivent d'autre part:

Pour être intégrés comme contrôleurs principaux de classe exceptionnelle, avoir exercé pendant vingt-trois ans au moins des fonctions du niveau de celles définies à l'article 39 ci-dessus et occuper à la date d'entrée en vigueur du présent décret un poste d'un niveau hiérarchique au moins égal à celui de l'un des emplois énumérés ci-après:

Chef de station,
Auditeur-traducteur,
Agent technique,
Contremaître,
Dessinateur d'études;

Pour être intégrés comme contrôleurs principaux à la classe normale, avoir exercé pendant neuf ans au moins des fonctions du niveau de celles définies à l'article 39 ci-dessus et occuper à la date d'entrée en vigueur du présent décret un poste d'un niveau hiérarchique au moins égal à celui de l'un des emplois énumérés au précédent alinéa.

Art. 65. — Pour la constitution initiale du corps des agents du groupement des contrôles radioélectriques il est fait appel, dans la limite des effectifs budgétaires prévus pour chaque groupe de spécialités et après avis d'une commission spéciale d'intégration:

a) Aux fonctionnaires titulaires du groupement des contrôles radioélectriques exerçant à la date d'entrée en vigueur du présent décret l'une des spécialités énumérées dans l'arrêté prévu à l'article 47 ci-dessus;

b) Aux agents sur contrat et aux ouvriers à salaire horaire du groupement des contrôles radioélectriques, exerçant et ayant exercé à la date d'entrée en vigueur du présent décret, pendant deux années au moins, l'une des fonctions énumérées dans l'arrêté prévu à l'article 47 ci-dessus.

Art. 66. — Les fonctionnaires intégrés à un échelon comportant un indice de rémunération inférieur à celui dont ils bénéficiaient avant l'application du présent décret continueront de percevoir, à titre personnel, la rémunération globale attachée à leur ancien indice.

Les agents sur contrat intégrés dans les corps des inspecteurs d'études, des inspecteurs des services ou des contrôleurs bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice, non soumise à retenue pour pension, égale à la moitié de la différence entre les rémunérations afférentes respectivement à l'ancien et au nouvel emplois. Cette indemnité sera réduite à l'occasion de toute majoration de traitement accordée par promotion dans le nouveau corps ou par changement de corps; elle ne pourra en aucun cas conduire à attribuer aux intéressés une rémunération supérieure au traitement afférent à l'échelon le plus élevé de la classe exceptionnelle de contrôleur principal.

Art. 67. — Dans la limite des emplois vacants, un tableau exceptionnel d'avancement de grade pourra être dressé pour les contrôleurs après la clôture des opérations d'intégration. Pourront être promus au grade de contrôleur principal, les contrôleurs justifiant d'au moins dix années de services au groupement des contrôles radioélectriques, dans des fonctions du niveau de celles d'un contrôleur.

Art. 68. — Jusqu'à résorption des surnombres pouvant éventuellement exister dans le grade de contrôleur, le départ de deux contrôleurs ne pourra donner lieu qu'au recrutement d'un seul contrôleur.

Les proportions fixées à l'article 38 ci-dessus seront calculées sur l'effectif théorique du corps des contrôleurs du groupement des contrôles radioélectriques.

Art. 69. — La commission spéciale d'intégration visée aux articles 57, 58, 60, 63 et 65 ci-dessus est constituée par arrêté du président du conseil des ministres. Elle comporte en nombre égal, d'une part, des représentants de l'administration et, d'autre part, des représentants des personnels titulaire et contractuel élus dans les conditions fixées au décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947.

Sur chacune des listes de candidats présentées en vue de l'élection des représentants du personnel devra obligatoirement figurer au moins le nom d'un fonctionnaire titulaire et celui d'un agent sur contrat ayant l'un et l'autre un indice net de rémunération supérieur à 315.

Art. 70. — La commission spéciale d'intégration émet un avis:

1° Sur le principe de l'intégration dans chaque corps des personnels proposés par la direction du groupement des contrôles radioélectriques;

2° Sur le classement de ces personnels dans chacun des corps. A cet effet, elle examine:

a) Les propositions pour la constitution du corps des ingénieurs;

b) Les propositions pour la constitution des corps des inspecteurs; la situation des personnels non retenus pour une intégration dans le corps des ingénieurs est examinée de nouveau;

c) Les propositions pour la constitution du corps des contrôleurs; la situation des personnels non retenus pour une intégration dans les corps des inspecteurs est examinée de nouveau;

d) Les propositions pour la constitution du corps des agents; la situation des personnels non retenus pour une intégration dans le corps des contrôleurs est examinée de nouveau.

3° Sur le grade ou le groupe, la classe et l'échelon auxquels, compte tenu des dispositions particulières à chaque corps, chacun des personnels retenus doit être classé lors de l'intégration.

Art. 71. — Par dérogation aux dispositions des articles 21 *a* et 34 ci-dessus, les agents sur contrat non bénéficiaires des mesures d'intégration prévues au présent titre, en fonctions au groupement des contrôles radioélectriques à la date d'entrée en vigueur du présent décret, pourront, dans un délai de cinq années à partir de cette date et sans avoir à justifier des diplômes requis, être autorisés à se présenter trois fois aux concours ouverts pour le recrutement des inspecteurs adjoints et des inspecteurs d'études.

Pendant ce même délai de cinq ans, la limite d'âge de quarante ans fixée à l'article 21 *b* ci-dessus sera portée à cinquante ans.

Art. 72. — Les dispositions du présent décret prennent effet du premier jour du mois qui suivra sa publication.

Art. 73. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 7 décembre 1955 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 7 décembre 1955, M. Chardon, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Sfax, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis, en remplacement de M. Drai, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Tunis.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Attribution de rang et prérogatives de ministre plénipotentiaire.

Par arrêté du 21 décembre 1955, M. Libersart (Georges), inspecteur des finances, conseiller commercial, reçoit rang et prérogatives de ministre plénipotentiaire.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Administration préfectorale.

Par arrêté du 19 décembre 1955, le détachement de M. Obez (Pierre), sous-préfet de 2e classe, dans les fonctions de secrétaire du bureau de l'assistance technique des Nations Unies, est renouvelé pour une période de cinq années au maximum, à compter du 15 août 1955.

Par arrêté du 19 décembre 1955, M. Ernewein (Paul), sous-préfet de 2e classe, est placé dans la position de service détaché, en application de l'article 98 (2e alinéa) de la loi du 19 octobre 1946, pour une période de cinq années au maximum, en vue d'exercer les fonctions d'administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er décembre 1954.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêtés en date des 13 septembre 1955, 14 septembre 1955, 15 septembre 1955, 21 septembre 1955, 26 septembre 1955, 30 septembre 1955, 5 octobre 1955, 18 octobre 1955 et 15 novembre 1955, les attachés de préfecture dont les noms suivent ont été promus à la 1re classe de leur grade, au titre de l'année 1955:

A la préfecture de l'Allier.

M. Seguin (Jean-François).

A la préfecture de l'Aude.

M. Zaouche (André).

A la préfecture du Calvados.

M. Foray (Pierre).

A la préfecture de la Côte-d'Or.

M. Bonnamour (Albert).

A la préfecture des Côtes-du-Nord.

Mlle Guevellou (Alice).

A la préfecture du Gard.

M. Valette (Maurice).

A la préfecture de la Haute-Garonne.

M. Dagut (René).

A la préfecture d'Ille-et-Vilaine

M. Debroise (Georges).

A la préfecture des Landes.

M. Blanquet (Pierre).

A la préfecture de la Haute-Loire.

M. Sigaud (Jean).

A la préfecture de la Loire-Inférieure.

M. Bretecher (Paul).

A la préfecture du Lot.

M. Rescoussie (Georges).

A la préfecture de la Marne.

Mlle Strack (Elisabeth).

A la préfecture de la Moselle.

M. Gerardin (Georges).
M. Kruper (Léon).
M. Nade (Pierre).

A la préfecture du Nord.

Mme Deray (Yvette).

A la préfecture du Pas-de-Calais.

M. Delattre (Robert).
M. Vacquery (Robert).

A la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Mlle Cariven (Edmée).

A la préfecture du Bas-Rhin.

M. Entz (Paul).

A la préfecture du Rhône.

Mme Boniface (Aimée).

A la préfecture de la Savoie.

M. Domer (Julien).

A la préfecture du Tarn.

M. Gout (Etienne).

A la préfecture du Var.

M. Terras (Marcien).

A l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

M. Eude (André).
M. Meyer (Pierre).
M. Piozet de La Houssaye (Henri).
Mme Vieillescazes (Claire).

Par arrêtés en date des 15 novembre 1955 et 16 novembre 1955, les secrétaires administratifs de préfecture dont les noms suivent ont été promus à la 1re classe de leur grade, au titre de l'année 1955:

A la préfecture de l'Aisne.

M. Roger (Pierre).

A la préfecture des Alpes-Maritimes.

M. Auvara (Louis).

A la préfecture de la Haute-Garonne.

M. Souque (Roger).

A la préfecture de la Gironde.

M. Perpere (Gérard).
M. Sani (Louis).

A la préfecture de la Loire-Inférieure.

M. Priol (Marcel).

A la préfecture du Nord.

M. Leuridan (Jean).

A la préfecture de l'Oise.

M. Griblot (Emile).

A la préfecture des Basses-Pyrénées.

M. Louvois (Léonce).

A la préfecture des Pyrénées-Orientales.

M. Granier (Firmin).

A la préfecture du Haut-Rhin.

M. Roesch (François).

A la préfecture du Rhône.

M. Mottet (Cyrille).

A la préfecture de Saône-et-Loire.

M. Lardet (André).

A la préfecture de la Savoie.

M. Arlaud (Louis).

A la préfecture de Seine-et-Oise.

Mme Pelissier (Gabrielle).
M. Rouzic (Bernard).

A la préfecture de la Haute-Saône.

M. Calderone (Michel).

A la préfecture de la Vienne.

M. Vergnou (Fernand).

A l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

M. Vanuxeem (Georges).

En service détaché.

M. Wirth (Marcel).

Par arrêté en date du 7 décembre 1955, les chefs de division de préfecture dont les noms suivent ont été promus à la 1re classe exceptionnelle du grade de chef de division, au titre du deuxième semestre de l'année 1955:

A la préfecture de l'Ain.

M. Pasquier (Maurice).

A la préfecture de l'Aude.

M. Vanel (Marcel).

A la préfecture de l'Hérault.

M. Fournera (Maurice).

Par arrêté en date du 7 décembre 1955, les chefs de division de préfecture dont les noms suivent ont été promus à la 2e classe exceptionnelle du grade de chef de division, au titre du deuxième semestre de l'année 1955:

A la préfecture de l'Aisne.

M. Delhorbe (Maurice).

A la préfecture du Gard.

M. Espagnac (Emile).

A la préfecture de la Gironde.

M. Benaben (Pierre).

A la préfecture de Loir-et-Cher

M. Briard (Auguste).

A la préfecture de la Haute-Marne.

M. Larcher (Pierre).

A la préfecture du Pas-de-Calais.

M. Brugiere (Pierre).

A la préfecture du Puy-de-Dôme.

M. Gomot (Georges).

A la préfecture de la Haute-Saône.

M. Fromage (Gaston).

Par arrêté du 17 décembre 1955, M. Dulon (André), attaché de préfecture de 2e classe, 2e échelon, placé en position de service détaché depuis le 1er mars 1950 pour exercer les fonctions de chargé de mission auprès du C. A. T. I. de Marseille, est maintenu dans cette position pour la période du 1er mars 1955 au 30 septembre 1955 inclus.

Par arrêté du 17 décembre 1955, Mme Denise Willord, secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, placée en position de service détaché depuis le 21 avril 1950 auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir en Afrique occidentale française, est maintenue dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 21 avril 1955.

Par arrêté du 17 décembre 1955, M. Beduneau (Henri), commis de classe exceptionnnelle à la préfecture de Maine-et-Loire, est placé en position de service détaché pour une durée d'un an, à compter du 1er juillet 1955, afin d'exercer les mêmes fonctions auprès de la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Nantes.

Par arrêté du 17 décembre 1955, Mme Rosso (Félie), employée de bureau dactylographe de préfecture de 8e échelon, détachée en qualité de sténodactylographe de 1re classe à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer depuis le 1er janvier 1948, est maintenue dans cette position pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1951.

Mme Rosso (Félie), aide-commis de préfecture de 3e échelon, est maintenue en position de service détaché auprès de l'administration centrale de la France d'outre-mer pour une durée de deux ans, à compter du 1er janvier 1951.

Par arrêté du 19 décembre 1955, Mlle Girieud (Jeanne), attachée de classe exceptionnnelle à la préfecture de la Seine-Maritime, est placée en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 16 octobre 1955, auprès du département de la Seine-Maritime, pour exercer les fonctions de directrice de la maison maternelle de Mont-Saint-Aignan.

Par arrêté du 19 décembre 1955, M. Boimare (Fernand), attaché de 1re classe, 2e échelon (préfecture de la Seine-Maritime), est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1946, auprès du département de la Seine-Maritime, pour exercer les fonctions de directeur du préventorium hélio-marin des Grandes-Dalles.

Par arrêté du 19 décembre 1955, Mme Germain (Andrée), commis de 4e échelon (préfecture de l'Hérault), est placée en position de service détaché pour une durée d'un an, à compter du 1er juillet 1955, auprès du ministère de la santé publique et de la population, pour exercer les fonctions de commis à la direction départementale de la santé de l'Hérault.

Par arrêté du 19 décembre 1955, Mme Muller (Colette), employée de bureau dactylographe de 4e échelon (à compter du 1er août 1953) à la préfecture d'Indre-et-Loire, est placée en position de service détaché pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1955, auprès de l'administration centrale du ministère de l'intérieur pour exercer les fonctions d'employée de bureau dactylographe.

Par arrêté du 19 décembre 1955, M. Istria (Fernand), employé de bureau de 6e échelon à la préfecture des Bouches-du-Rhône, nommé après concours secrétaire administratif stagiaire à la préfecture des Hautes-Alpes, est placé en position de service détaché, à compter du 1er août 1953, pour une période d'un an, durée du stage qu'il doit accomplir avant sa titularisation dans son nouvel emploi.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 17 décembre 1955, le détachement de M. l'inspecteur Sassard (Roger), de la police d'Etat des Alpes-Maritimes, auprès du haut commissaire de la République au Cameroun, est renouvelé pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 16 avril 1952.

Par arrêté du 17 décembre 1955, le détachement de M. le sous-brigadier Gachon (Henri), de la police des Bouches-du-Rhône, auprès du ministre de la France d'outre-mer (haut commissariat d'Afrique équatoriale française), est renouvelé pour la période comprise entre le 26 décembre 1954 et le 24 juin 1955 inclue.

Par arrêté du 17 décembre 1955, le gardien de la paix Luccioni (Ange), de la police d'Etat des Bouches-du-Rhône, est détaché auprès du gouverneur général de l'Algérie, en qualité d'inspecteur de sûreté stagiaire, pour une durée d'un an, à compter du 2 mai 1952.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 décembre 1955

Les personnels ci-dessous désignés pour continuer leurs services outre-mer devront recevoir les vaccinations réglementaires et bénéficier de leur permission de départ avant la date fixée pour leur embarquement.

I. — A l'issue de cette permission, ils rejoindront leur corps et continueront à assurer leur service jusqu'à leur convocation par le commandant du D. I. T. C.

Toutefois, ceux d'entre eux qui font partie d'un détachement constitué rejoindront le lieu de rassemblement fixé à la date indiquée par le département.

D'autre part, les militaires en provenance des corps d'Afrique du Nord ou des F. F. A. qui bénéficient de leur permission en France rejoindront directement, à l'issue de leur permission:

Le G. I. T. C. M. pour les officiers et les sous-officiers désignés nominativement par le département pour encadrer des détachements de relève ou de maintenance;

Le D. I. T. C. dans tous les autres cas.

Les militaires de la métropole et des F. F. A. autorisés à passer leur permission de départ outre-mer rejoindront à l'issue de cette permission:

La base de transit interarmées du Maroc, à Casablanca, pour ceux désignés pour continuer leurs services en Afrique occidentale française ou en Afrique équatoriale française;

Le D. I. T. C. de Marseille dans tous les autres cas.

Le commandant du D. I. T. C. doit, en tout état de cause, être informé de tout incident de nature à retarder l'embarquement du personnel précité.

Les états modèles 1 E et E *bis*, destinés aux commandants supérieurs outre-mer, doivent être établis sans délai et envoyés immédiatement par « voie aérienne ».

II. — Leur embarquement sera assuré par les soins:

Du dépôt des isolés des troupes coloniales, à Marseille, pour les militaires devant servir dans les cadres;

Du service administratif central de la France d'outre-mer, 27, rue Oudinot, Paris, pour les militaires devant servir hors cadres.

Les départs pouvant avoir lieu par voie aérienne aussi bien que par voie maritime, il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

III. — Les demandes de concession de passage gratuit, formulées par les militaires qui désirent se faire accompagner de leur famille, sont à transmettre directement par les chefs de corps dès parution de la désignation:

1° Pour les militaires dans les cadres: au ministère de la France d'outre-mer (D. A. M.), section « Transports », 27, rue Oudinot, Paris (7e);

2° Pour les militaires hors cadres: au service administratif central de la France d'outre-mer (bureau des mouvements), 27, rue Oudinot, Paris (7e), pour tous les territoires de destination.

IV. — L'acheminement des familles de militaires dans les cadres sur l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, Madagascar, la Côte française des Somalis, les Antilles, le Pacifique est subordonné à l'avis des commandants supérieurs des territoires intéressés.

Cet avis, demandé par le ministre de la France d'outre-mer, est favorable dans la mesure des logements disponibles.

Aucune demande à ce sujet ne doit être adressée directement aux commandants supérieurs des territoires précités.

V. — Au cas où des militaires auraient été mutés, il y aura lieu d'en aviser le dépôt des isolés des troupes coloniales, à Marseille.

OFFICIERS

I. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Embarquement à partir du 25 décembre 1955.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Quilichini (Valère), 9e R. M., régularisation.

Artillerie coloniale.

Chef d'escadron.

M. Piquemal (Gabriel), 1re R. M., régularisation (pour occuper un poste de direction du S. M. B. C.).

Embarquement à partir du 15 janvier 1956.

Pour servir « hors cadres ».

Service de santé colonial.

MÉDECINS

Capitaines.

MM.
Lapalle (Jacques), 9e R. M.
Costevec (Albéric), 9e R. M., régularisation.

Embarquement à partir du 25 janvier 1956.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Lieutenant-colonel.

M. Rouy (Georges), 9e R. M.

Capitaine.

M. Barbaray (Richard), F. F. A.

Intendance coloniale.

FONCTIONNAIRE

Intendant militaire de 3e classe.

M. Dardenne (Jules), 1re R. M.

Pour servir hors cadres.

Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Veldeman (Raymond), 1re R. M. (méharisle), régularisation.

Service de santé colonial.

MÉDECINS

Commandant.

M. Vellieux (Michel), 9e R. M.

Capitaines.

MM.
Raba (André), 9e R. M.
Baylet (René), 1re R. M.

Embarquement à partir du 10 février 1956.

Pour servir dans les cadres.

Intendance coloniale.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Capitaine.

M. Morvant (Jean), 1re R. M.

Chancellerie coloniale.

Lieutenant.

M. Jourdan (Marcel), 9e R. M.

Embarquement à partir du 25 février 1956.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Chefs de bataillon.

MM.
Moulinas (Robert), 9e R. M.
Krauss (Pierre), 9e R. M. (S. M. B. C. mécanique générale).

Capitaine.

M. Etienne (Jean), 1re R. M.

Lieutenants.

MM.
Barateau (Henri), F. F. A.
Daniel (Pierre), 1re R. M.
Datescat (Hubert), 1re R. M. (transmissions).
Navrez (Raymond), 1re R. M. (blindé).

Artillerie coloniale.

Chef d'escadron.

M. Bodez (Fernand), 1re R. M.

Intendance coloniale.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant-colonel.

M. Comparetti (Toussaint), 9e R. M.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

MÉDECINS

Capitaines.

MM.
Fabre-Teste (Robert), 10e R. M.
Thomas (Yvon), 10e R. M.
Onde (Michel), 9e R. M.
Lebreton-Oliveau (Guy), 9e R. M.
Bellon-Serre (Edouard), 10e R. M.
Peyrot (Jean), 9e R. M.

PHARMACIENS

Lieutenant-colonel.

M. Dewannieux (Roger), 1re R. M.

Commandant.

M. Kerharo (Joseph), 1re R. M.

Embarquement à partir du 25 mars 1956.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Colonel.

M. Bain (Paul), 1re R. M. (transmissions).

Capitaines.

MM.
D'Amonville (Louis), 9e R. M.
Collet (Maxence), Maroc.
De Montalembert (Charles), 1re R. M., régularisation.
Cachat (Albert), 10e R. M., régularisation.

Lieutenants et sous-lieutenant.

MM.
Porcher (Paul), 10e R. M.
Stievenart (Francis), Maroc (blindé).
Faivre (Robert), 10e R. M.
Martin (Ernest), 10e R. M.
Touati (Daniel), Tunisie (blindé).
Perard (Léon), 10e R. M.

Embarquement à une date ultérieure.

Pour servir « hors cadres ».

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Delanef (Louis), 9e R. M. (régularisation).

ANNULATION DE DÉSIGNATION POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Régularisation.)

Infanterie coloniale.

M. le chef de bataillon Bouteleux (Jean).

II. — POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Embarquement à partir du 1er janvier 1956.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Kerhoas (Jean), 9e R. M. (régularisation).

Embarquement à partir du 10 janvier 1956.

Pour servir « hors cadres ».

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Colonel.

M. Bellocq-Lacoustete (Yves), 3e R. M. (régularisation).

Embarquement à partir du 15 janvier 1956.

Pour servir « hors cadres ».

Service de santé colonial.

MÉDECINS

Colonel.

M. Garcin (Georges), 1re R. M. (régularisation) (pour servir au Cameroun).

Capitaine.

M. Rondy (Jean), 1re R. M. (pour servir au Cameroun).

Embarquement à partir du 25 janvier 1956.

Pour servir dans les cadres.

Artillerie coloniale.

Chefs d'escadron.

MM.
Joba (Yves), 1re R. M. (régularisation) (pour occuper un poste de direction du S. M. B. C.).
Rouyez (René), 1re R. M. (régularisation) (au titre du service géographique).

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.

Lieutenant.

M. Menard (Francis), 5e R. M. (régularisation).

Pour servir « hors cadres ».

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Capitaine.

M. Cheval (André), 9e R. M. (pour servir au Cameroun).

Embarquement à partir du 25 février 1956.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Malgorn (Maurice), 1re R. M.

Sous-lieutenant.

M. Veron (Jean), 3e R. M.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

MÉCANIQUE GÉNÉRALE

Capitaine.

M. Tuffery (Henri), 9e R. M.

Chancellerie coloniale.

Capitaine.

M. Gerard (Georges), 1re R. M.

Service de santé colonial.

MÉDECINS

Capitaines

MM.
Martin-Peridier (Pierre), 9e R. M.
Zeis (Jacques), 10e R. M.

Pour servir « hors cadres ».

Service de santé colonial.

MÉDECINS

Capitaines

MM.
Nabholtz (André), 5e R. M.
Iehl (Henry), 10e R. M.
Doche de La Quintane (Jean-Louis), 10e R. M. (pour servir au Cameroun).
Reynaud (Roger), 9e R. M.
Fieschi (Joseph), Tunisie (pour servir au Cameroun).

Lieutenant.

M. Carre (Marcel), 9e R. M. (pour servir au Cameroun).

Embarquement à partir du 25 mars 1956.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Maillot (René), 10e R. M. (blindé).

ANNULATION DE DÉSIGNATION POUR SERVIR EN AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

(Régularisation.)

Artillerie coloniale.

Chef d'escadron.

M. Simonin (Alfred), 1re R. M. (pour occuper un poste de direction du S. M. B. C.).

III. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

Embarquement à partir du 25 décembre 1955.

Pour servir « hors cadres ».

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Colonel.

M. Berthon (Georges), 1re R. M. (régularisation).

Embarquement à partir du 10 janvier 1956.

Pour servir « hors cadres ».

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Capitaine.

M. Arrighi (Paul), 9e R. M.

Embarquement à partir du 25 janvier 1956.

Pour servir « hors cadres ».

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Capitaine.

M. Delarue (Guy), 9e R. M.

Embarquement à partir du 15 février 1956.

Pour servir « hors cadres ».

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Commandant.

M. Dilhac (Pierre), 9e R. M.

Embarquement à partir du 25 février 1956.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Lieutenants.

MM.
Maguin (André), 9e R. M.
Chadrin (André), F. F. A.

Artillerie coloniale.

Lieutenants.

MM.
Chabas (Emile), 1re R. M. (au titre blindé).
Javigny (Georges), 9e R. M. (au titre S. M. B. C. « administratif »).

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

ADMINISTRATIF

Sous-lieutenant.

M. Mevel (Pierre), 9e R. M.

Intendance coloniale.

FONCTIONNAIRE

Intendant militaire de 1re classe

M. Rouot (Gaston), 1re R. M.

Pour servir « hors cadres ».

Service de santé colonial.

a) MÉDECINS

Commandants.

MM.
Bonniol (Marie), 9e R. M.
Le Floch (Aristide), 3e R. M.
Daveau (Michel), 10e R. M. (pour servir aux Comores).

Capitaine.

M. Thevenot (Paul), 10e R. M.

b) PHARMACIEN

Commandant.

M. Philibert (Henri), 9e R. M.

c) OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. Bodin (Marcel), 9e R. M.

Embarquement à partir du 25 mars 1956.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Blanchot (Louis), Maroc (blindé).

IV. — **POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS**

Embarquement à partir du 25 mars 1956.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Vincent (Eugène), Maroc.

V. — POUR SERVIR AU PACIFIQUE

Embarquement à partir du 25 janvier 1956.

Pour servir « hors cadres ».

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Commandant.

M. Tauzin (Michel), 9e R. M. (pour servir aux Etablissements français de l'Océanie).

Embarquement à partir du 25 février 1956.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Franco (Pierre), 9e R. M. (transmissions).

ANNULATION DE DÉSIGNATIONS POUR SERVIR EN INDOCHINE

(Régularisation.)

Les désignations pour continuer leurs services en Indochine des officiers dont les noms suivent sont annulées:

Infanterie coloniale.

MM.

Rouy (Georges), lieutenant-colonel.
Charires (Georges), chef de bataillon.
Martin (André), chef de bataillon.
Moulinas (Robert), chef de bataillon.
Quetstroey (Lucien), chef de bataillon.
Vandenschrick (Pierre), chef de bataillon.
Brihiez (Maurice), capitaine.
Collet (Maxence), capitaine.
Rodet (Robert), capitaine.
Tiger (Dominique), lieutenant.

Artillerie coloniale.

M. Piquemal (Gabriel), chef d'escadron.

Intendance coloniale.

M. Douat (Daniel), capitaine d'administration.

Service de santé colonial.

MM.

Brumpt (Valentin), médecin commandant.
Catala (Pierre), médecin commandant.
Daveau (Michel), médecin commandant.
Heyraud (Jean), médecin commandant.
Bellon-Serre (Edouard), médecin capitaine.
Belotte (Jacques), médecin capitaine.
Costevec (Albéric), médecin capitaine.
Delas (André), médecin capitaine.
Doche de La Quintane (Jean), médecin capitaine.
Peyrot (Jean), médecin capitaine.
Reynaud (Roger), médecin capitaine.
Thevenot (Paul), médecin capitaine.

SOUS-OFFICIERS

I. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 25 février 1956.

A. — Infanterie coloniale.

Adjudants.

Farines (Henri), 9e R. M., B. S. infanterie.
Menjuzan (Joseph), 9e R. M., B. S. infanterie (en remplacement de l'adjudant Bercy) (régularisation).
Cherrier (Georges), 9e R. M., B. S. comptable.

Sergents-chefs.

Larrieste (Jean), F. F. A., B. C. S. infanterie.
Deruywes (Georges), 10e R. M., B. E. infanterie.
Consonetti (Louis), F. F. A., B. C. S. infanterie.
Grobon (Marcel), Tunisie, B. S. infanterie.
Morachioli (Sylvain), F. F. A., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Nisol (André), 10e R. M., B. C. S. infanterie.
Renzi (José), Maroc, B. C. S. infanterie.
Balayer (Alex), Maroc, B. C. S. infanterie.
Boye (Roland), Maroc, B. C. S. infanterie.
Conte (Jean), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Escudie (Raymond), 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Fernex (Paul), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Orione (Marcel), Maroc, B. C. S. infanterie.
Tarrajat (Jean-Baptiste), F. F. A., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Spinosi (Pierre), Tunisie, B. S. infanterie.
Bourdon (André), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.

Sergents.

George (René), 9e R. M., B. E. comptabilité.
Debat (Albert), Tunisie, B. E. infanterie.
Peau (Alfred), 4e R. M. (écoles), C. A. T. 2, 251 trans. (en remplacement sergent Bernard dont désignation annulée).
Paulin (Félix), Maroc, C. A. T. 2 infanterie.
Souville (Pierre), 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Wissmann (Marius), Tunisie, C. A. T. 2 infanterie.
Tissot (Lucien), 1re R. M., B. C. S. infanterie.
Carcel (Philippe), 1re R. M., C. A. T. 2 intendance « bureaux ».
Charbonnier (Jean), Tunisie, C. A. T. 2 électricien auto.
Mangin d'Hermantin (Yves), 1re R. M., B. C. S. infanterie.
Michelis (René), 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Rochette (Max), Maroc, C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Baert (Jean), 9e R. M., C. A. T 2 infanterie.
Chapuis (Serge), Maroc, C. A. T. 2 infanterie.
Chevrier (Jean), F. F. A., C. A T. 2 infanterie.
Nourry (Joseph), Maroc, C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Lizy (Joseph), Maroc, non certifié.
Lekin (Jean-Marie), 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Nacka (Sriramoulou), 10e R. M., C. A. T. 2 comptable.
Prado (Pierre), 10e R. M., C. A. T. 2 transmissions.
Bonin (Emile), F. F. A, C. A. T. 2 transmissions.
Bechler (Georges), 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Laverdure (Albert), 9e R. M., B. C. S. infanterie.
Leblond (Charles), 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Sipp (Francis), 9e R. M., C. A. T. 2 comptable.
Tual (Alphonse), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Theron (Roger), F. F. A., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Vandenbosch (Jules), 3e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Villareal (Paul), 9e R. M., C. A. T. 2 comptable.
Baudoin (Serge), Maroc, C. A. T. 2 infanterie.
Capellari (Romualdo), Maroc, C. A. T. 2 infanterie.
Cozzani (Pierre), Tunisie, C. A. T. 2 comptable.
Villemagne (Jean), Tunisie, C. A. T. 2 infanterie.

B. — Arme blindée.

Sergents-chefs.

Gayout (Roger), F. F. A., B. E. spécialiste auto.
Pelletier (Henri), F. F. A., B. S./A. B.
Talleu (Lucien), F. F. A., B. E./A. B.

C. — Corps des télégraphistes coloniaux.

Sergent-chef.

Bisson (René), 1re R. M., B. S./E. R. (en remplacement sergent Derien dont désignation annulée) (régularisation).

Sergents.

Corlot (Serge), 1re R. M., C. A. T. 2, 261 trans.
Gilles (Paul), 9e R. M., C. A. T. 2., 232 trans.

D. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis-major.

Heurtaux (Fernand), 5e R. M., B. E. auto, C. I. A.

ARMEMENT ET OPTIQUE

Adjudant.

Felzen (Ernest), 9e R. M., B. S. électro-mécanicien.

Maréchal des logis-major.

Guillou (Raymond), 9e R. M., B. E. mat. parachute.

Maréchaux des logis chefs.

Lanouzière (Gilbert), 1re R. M., B. E. mat. parachute.
Latestere (Jean-Pierre), 5e R. M., B. E. artificier, C. I. A.
Mathis (Aimé), 9e R. M., B. E. mat. parachute.

Maréchaux des logis.

Belisaire (Félix), 9e R. M., B. E. mat, parachute.
Soulisse (Guy), 9e R. M., B. E. mat. parachute.

CONSTRUCTIONS

Maréchal des logis chef.

Maillot (Maurice), 1re R. M., C. A. T. 2 dessinateur.

Maréchaux des logis.

Camaux (Maurice), 9e R. M., C. A. T. 2 dessinateur.
Leoville (Georges), 1re R. M., C. A. T. 2 dessinateur.

E. — **Chancellerie coloniale.**

Adjudant.

Baurens (Roger), 1re R. M., B. S. chancellerie.

Sergent-chef.

Martin (Roger), 1re R. M., B. E. chancellerie.

F. — **Section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.**

Sergent-chef.

Madec (Henry), 7e R. M., C. A. T. 2 exploitation.

Sergents.

Baldy (Alain), 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux (en remplacement sergent-chef Ismard dont désignation annulée titre relève 4e trimestre 1955).
Bourrat (Georges), 10e R. M., C. A. T. 2 exploitation.

G. — **Section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.**

Adjudants-chefs.

Colonna (Raphaël), 9e R. M., B. S. secrétaire comptable.
Moracchini (Paul), 9e R. M., B. E. infirmier.

Sergents-chefs.

Maheas (Yvon), 9e R. M., B. E. bactériologie.
Le Porh (Roger), 9e R. M., C .A. T. 2 infirmier.

Sergents.

Kreutzenberger (Lucien), 1re R. M., C. A. T. 2 infirmier.
Bellon (Pierre), 4e R. M., C. A. T. 2 infirmier.
Voclerc (Guy), 4e R. M., C. A. T. 2 infirmier.
Holl (Robert), 1re R. M., C. A. T. 2 infirmier.
Gall (Marcel), 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier.
Blanchard (Michel), 1re R. M., C. A. T. 2 infirmier.

2e Embarquement à partir du 25 mars 1956.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

ARMEMENT ET OPTIQUE

Maréchal des logis.

Bonnafoux (Guy), Maroc, B. E. mat. parachute.

Pour servir « hors cadres ».

1e Embarquement à partir du 10 janvier 1956.

Section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.

Sergent-major.

Kraemer (René), 1re R. M., C. A. T. 2 infirmier spécialiste entomologie (régularisation).

2e Embarquement à partir du 25 janvier 1956.

Infanterie coloniale.

Sergent-chef.

Tymen (Jean-Louis), 4e R. M. (écoles), détaché Tunisie, B. E. comptable (goums).

3e Embarquement à partir du 25 février 1956.

Infanterie coloniale.

Sergent-chef.

Le Squern (Joseph), Maroc, B. S. infanterie (goums).

Sergent.

Porta (André), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie (goums).

4e Embarquement à partir du 25 mars 1956.

Section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.

Sergent.

Godon (Jean), 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier.

II. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**

Pour servir dans les cadres.

1e Embarquement à partir du 25 janvier 1956.

Cadre des agents des corps de troupe.

Adjudant-chef.

Lefevre (Edmond), F. F. A., B. S. comptable (en qualité d'officier payeur à Yaoundé) (régularisation).

2e Embarquement à partir du 10 février 1956.

Section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

Adjudant.

Bourgois (Jean), 9e R. M., B. E. exploitation.

3e Embarquement à partir du 25 février 1956.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergent.

Guidicelli (Ange), 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.

B. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Sergents-chefs.

Demenge (André), F. F. A., B. E./E. R.
Leroux (Julien), 3e R. M., B. S./E. R.

Sergents.

Louise (Gabriel), 4e R. M. (écoles), B. E./E. R.
Bornert (Armand), F. F. A., C. A. T. 2, 251 trans.

C. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis.

Fayard (Georges), 9e R. M., C. A. T. 2 auto.

ARMEMENT ET OPTIQUE

Maréchal des logis-major.

Scolan (Joseph), 9e R. M., C. A. T. 2 artificier.

Maréchaux des logis.

Didier (Georges), 9e R. M., B. E. artificier, C. I. A.
Dispagne (Antoine), 9e R. M., B. E. artificier, C. I. A.

D. — **Section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.**

Adjudant-chef.

Marcellesi (Jean-Baptiste), 9e R. M., B. S. infirmier.

Sergent.

Orsini (François), 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier.

4e Embarquement à partir du 25 mars 1956.

Infanterie coloniale.

Sergent-chef.

Costa (Philippe), Maroc, C. A. T. 2 infanterie (méhariste).

Sergent.

Guilbaud (Henri), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie (méhariste).

Pour servir « hors cadres ».

1° Embarquement à partir du 15 février 1956.

Chancellerie coloniale.

Sergent-major.

Raclot (Hubert), 1re R. M., B. S. chancellerie (cabinet militaire gouverneur Moyen-Congo).

2° Embarquement à partir du 25 février 1956.

Section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.

Adjudants-chefs.

Ciavaldini (Jean), 9e R. M., B. S. secrétaire comptable.
Denat (Pierre), 9e R. M., B. S. infirmier.

Sergent.

Noery (Jacques), 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier.

III. — POUR SERVIR AU CAMEROUN

Pour servir « hors cadres ».

Embarquement à partir du 10 février 1956.

Section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.

Sergent-major.

Lebecq (Jean), 9e R. M., B. E. secrétaire comptable.

IV. — POUR SERVIR A MADAGASCAR

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 25 janvier 1956.

Corps des télégraphistes coloniaux.

Sergent-chef.

Deluc (Edouard), 5e R. M., B. E./T. F. au titre S. M. B. C. trans. (en remplacement adjudant-chef Ramangalahy dont désignation annulée) (régularisation).

2° Embarquement à partir du 25 février 1956.

A. — Corps des télégraphistes coloniaux.

Adjudant-chef.

Lefebvre (François), 1re R. M., B. S. chiffre E. M. (en remplacement adjudant Malet désigné titre quatrième trimestre 1955) (régularisation).

B. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

a) Armement et optique

Maréchal des logis.

Jouve (Elie), 9e R. M., C. A. T. 2 armurier.

b) Constructions

Adjudant-chef.

Jacquemet (Alexandre), 9e R. M., B. E. monteur frigoriste.

Maréchal des logis-major.

Pouillias (René), 3e R. M., B. E. surv. travaux.

c) Transmissions

Adjudant-chef.

Gevrey (Robert), 1re R. M., B. E./E. R., T. F.

C. — Section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

Adjudant.

Muller (Léonard), 5e R. M., B. E. bureaux.

Sergent-major.

Loin (Georges), 1re R. M., B. E. bureaux.

D. — Section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.

Sergent.

Rakotondranaly (Clovis), 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier.

V. — POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 25 février 1956.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Constructions

Maréchal des logis-major.

Richon (Victor), 9e R. M., B. E. surveil. travaux, C. I. A.

2° Embarquement à partir du 25 mars 1956.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Autos-chars

Maréchal des logis.

Chiquet (René), Tunisie, C. A. T. 2 auto.

VI. — POUR SERVIR AUX ANTILLES

Pour servir dans les cadres.

Embarquement à partir du 25 février 1956.

A. — Corps des télégraphistes coloniaux.

Sergent-chef.

Gourguechon (Jean), 4e R. M. (écoles), B. S./E. R. (en remplacement sergent Gil dont désignation annulée) (régularisation).

B. — Artillerie coloniale.

Maréchal des logis.

Cailleux (Robert), F. F. A., C. A. T. 2 comptable (en remplacement maréchal des logis Canal dont désignation annulée).

C. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Autos-chars

Maréchal des logis chef.

Blaudet (Bernard), 9e R. M., B. E. auto, C. I. A.

VII. — POUR SERVIR AU PACIFIQUE

Pour servir dans les cadres.

Embarquement à partir du 25 mars 1956.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Ateliers généraux

Maréchal des logis-major.

Clerc (Jean), Maroc, B. E. méc. générale.

VIII. — POUR SERVIR EN INDOCHINE

Pour servir dans les cadres.

Embarquement à partir du 15 décembre 1955

Corps des télégraphistes coloniaux.

Adjudant.

Besson (Olga), 1re R. M., B. S./E. R. (en remplacement sergent-chef Polcini dont désignation annulée) (régularisation).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 20 décembre 1955 portant nomination du président de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Par décret en date du 20 décembre 1955, M. Bresson, président de chambre à la cour des comptes, est nommé président de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, en remplacement de M. Lesage, nommé procureur général près la cour des comptes.

Commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Par arrêté du 20 décembre 1955:

M. Rivalland, conseiller maître à la cour des comptes, membre de la section des transports et communications de la commission de vérification des comptes des entreprises, est nommé président de ladite section, en remplacement de M. Bresson, nommé président de chambre à la cour des comptes et président de la commission.

M. de Lanzac, conseiller maître à la cour des comptes, membre de la section de l'énergie, est nommé membre de la section des transports et communications, en remplacement de M. Rivalland, nommé président de ladite section.

M. Elie, conseiller référendaire à la cour des comptes, est nommé membre de la section de l'énergie, en remplacement de M. de Lanzac, nommé membre de la section des transports et communications.

Approbation des statuts de la Société professionnelle des producteurs de sisal de l'Union française.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-933 du 30 septembre 1953 relatif au statut, à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'intervention économique de caractère privé,

Arrêtent:

Article unique. — Sont approuvés les statuts, annexés au présent arrêté, de la Société professionnelle des producteurs de sisal de l'Union française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERREL.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DOMINIQUE BOYER.

Taxe spéciale temporaire de compensation.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 7 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 51-438 du 17 avril 1951 portant institution d'une taxe spéciale temporaire de compensation;

Vu les arrêtés des 10 janvier et 1er septembre 1955 complétant la liste des produits soumis à la taxe spéciale temporaire de compensation,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les produits repris au tableau ci-dessous sont exonérés de la taxe spéciale temporaire de compensation:

NUMÉROS du tarif.	DESIGNATION DES PRODUITS
	Engrais chimiques azotés, en vrac ou logés en emballages d'un poids brut de plus de 25 kg:
573 A.	— Chlorure d'ammonium.
573 B.	— Sulfate d'ammonium.
573 C.	— Sulfonitrate d'ammonium et ammonitrates.
Ex 573 D.	— Nitrate de sodium:
	— — Synthétique.
573 E.	— Nitrate de calcium.
573 F.	— Nitrate de calcium et de magnésium.
573 G.	— Nitrate d'ammonium.
573 H.	— Cyanamide calcique.
573 I.	— Urée.
573 J.	— Autres.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur à compter du 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 22 décembre 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PIERRE ABELIN.

Modèle des bordereaux de conversion, de transfert ou de remboursement de titres nominatifs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1955, modèle annexé à l'arrêté:

Page 12516, titre de la 2e colonne du tableau, au lieu de: « Numéros des anciens certificats - 7 », lire: « Numéros des anciens certificats - 2 »; titre de la 7e colonne du tableau, au lieu de: « Numéros des nouveaux certificats - 2 », lire: « Numéros des nouveaux certificats - 7 ».

Page 12517, au-dessous du tableau:

Au lieu de:

« (1) Certifié l... signature... ci-contre de M. (nom, prénoms).....
A ....., le ..... 19....
(Ecrire en toutes lettres.)
(Qualité du signataire, signature, cachet ou sceau.)
(Signature du titulaire héritier ou mandataire) (1). »

Lire:

« (1) Certifié l... signature... ci-contre de M. (nom, prénoms).....
.....
(Qualité du signataire, signature, cachet ou sceau.)

A ....., le ..... 19..
(Ecrire en toutes lettres.)
(Signature du titulaire héritier ou mandataire) (1). »

Désignation d'un délégué du contrôle financier outre-mer.

Par arrêté du 22 décembre 1955, M. Charret (Henri-Roger-Charles), administrateur de la France d'outre-mer, 2e échelon, est nommé délégué du contrôle financier pour le Cameroun à Douala, poste créé.

Le présent arrêté aura son effet à compter du 1er janvier 1956.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 55-1668 du 23 décembre 1955 modifiant le décret n° 52-531 du 10 mai 1952 fixant, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les modalités de remboursement par l'Etat des frais de propagande électorale pour les élections à l'Assemblée nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, ensemble le décret n° 46-2189 du 9 octobre 1946 pris pour son application;

Vu la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 12;

Vu le décret n° 51-596 du 24 mai 1951 fixant, en ce qui concerne la propagande électorale, les modalités d'application de l'article 12 de la loi du 23 mai 1951;

Vu le décret n° 52-531 du 10 mai 1952 fixant, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les modalités de remboursement par l'Etat des frais de propagande électorale pour les élections à l'Assemblée nationale;

Le conseil d'Etat, section des finances, entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau, annexé au décret susvisé du 10 mai 1952, des quantités d'essence attribuées à chaque candidat ou liste de candidats dans les circonscriptions électorales déterminées par la loi du 23 mai 1951, est modifié comme suit:

CIRCONSCRIPTIONS	COLLÈGES	QUANTITÉS EN LITRES attribuées à chaque candidat ou liste de candidats.
Sénégal	Collège unique	1.400
. . . . .	. . . . .	. . . . .
Guinée	Idem	2.200
Côte d'Ivoire	Idem	2.100
Dahomey	Idem	1.000
Soudan	Idem	4.200
Haute-Volta	Idem	2.800
Niger	Idem	2.400
. . . . .	. . . . .	. . . . .
Cameroun:		
1re circonscription	Collège des citoyens de statut personnel.	900
2e circonscription	Idem	600
3e circonscription	Idem	700
Ensemble du territoire	Collège des citoyens de statut français.	1.000
. . . . .	. . . . .	. . . . .
. . . . .	. . . . .	. . . . .
Tchad	Collège des citoyens de statut personnel.	2.400
Madagascar:		
1re circonscription (centre).	Collège des citoyens de statut personnel.	800
2e circonscription (Est).	Idem	1.000
. . . . .	. . . . .	. . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux Journaux officiels des territoires d'outre-mer et des territoires sous tutelle et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Administrateurs.

Par arrêté du 13 décembre 1955, M. Georgy (Guy), administrateur en chef, 1er échelon, de la France d'outre-mer, placé dans la position de mission dans la métropole par arrêté n° 1386 du 22 septembre 1955, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de trois mois au maximum, à compter du 22 novembre 1955, pour exercer les fonctions de chef de cabinet du ministre de la France d'outre-mer.

A compter du 22 novembre 1955, M. Georgy sera rémunéré dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 50-791 du 23 juin 1950.

Par arrêté du 13 décembre 1955, M. Mourruau (François), administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer, délégué à Paris du haut commissaire du Cameroun, est placé dans la position de mission au Cameroun du 25 août au 23 septembre 1955.

Pendant la durée de sa mission, M. Mourruau aura droit aux émoluments et indemnités prévus aux articles 2 et 11 du décret n° 50-791 du 23 juin 1950.

La solde de M. Mourruau reste à la charge du budget local du Cameroun. Les frais de transport et les indemnités sont également à la charge du budget local du Cameroun.

Administration centrale.

Par arrêté du 17 décembre 1955, Mme Masson (Bernadette), sténodactylographe de 5e échelon de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est détachée, sur sa demande, auprès du haut commissariat de la République en Afrique occidentale française, pour une durée maximum de cinq ans, dans les mêmes fonctions, pour compter du 15 mars 1955.

Par arrêté du 17 décembre 1955, il est mis fin, pour compter du 9 juillet 1955, au détachement de M. Maquet (André), brigadier, 5e échelon, de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, auprès du ministère d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

M. Maquet (André) est détaché, à compter du 10 juillet 1955, pour une période maximum de cinq ans, auprès du haut commissariat de la République en Afrique équatoriale française, dans les mêmes fonctions.

Par arrêté du 17 décembre 1955, M. Medina (Joseph), brigadier, 5e échelon, de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est placé en position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er août 1955, auprès de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo, pour y exercer les mêmes fonctions.

Agriculture.

TABLEAU D'AVANCEMENT, POUR LES ANNÉES 1954 ET 1955, DES INGÉNIEURS D'AGRICULTURE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Pour le grade d'inspecteur général, 1er échelon.

1 M. Coleno (Paul), à compter du 1er juillet 1955.

PROMOTION

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 novembre 1955, a été promu, pour compter de la date ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté:

A l'emploi d'inspecteur général, 1er échelon, et titularisé dans ce grade.

M. Coleno (Paul), 1er juillet 1955 (reliquats pour services militaires et majorations conservés: 10 jours).

TABLEAUX D'AVANCEMENT POUR LES ANNÉES 1954 ET 1955 DES INGÉNIEURS D'AGRICULTURE

(La date à la suite du nom est celle à compter de laquelle vaut l'inscription au tableau d'avancement.)

Pour la 2e classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur.

1 Lecoq (Pierre), 1er juillet 1954.
2 Deroses (Robert), 1er juillet 1954.
3 Catherinet (Maurice), 1er janvier 1955.
4 Drappier (Hubert), 1er janvier 1955.
5 Goarin (Pierre), 1er janvier 1955.
6 La Mache (Hervé), 1er janvier 1955.
7 Le Magnen (Pierre), 1er janvier 1955.
8 Roulleau (Paul-Alfred), 28 mai 1955
9 Godefroy (Noël), 1er octobre 1955.
10 Loisy (Lucien), 17 novembre 1955.

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur.

1 Theodose (Roland), 1er janvier 1954.
2 Plagnard (Pierre), 1er juillet 1954.
3 Helly (Jean), 1er juillet 1954.
4 Elias (Gilbert), 1er juillet 1954.
5 Neriny (Corneille), 1er juillet 1954.
6 Salaun (Raymond), 1er juillet 1954.
7 Tourte (René), 1er janvier 1955.
8 Leconte (Jacques), 1er janvier 1955.
9 Favier (Jean), 1er janvier 1955.
10 Bouchet (Pierre), 1er janvier 1955.
11 Crepin (Raymond), 1er janvier 1955.
12 Guinard (André), 1er janvier 1955.
13 Bonnet (Pierre), 1er janvier 1955.
14 Tetefort (Jean), 1er janvier 1955.
15 Chantran (Pierre), 1er janvier 1955.
16 Sire (Jean), 1er janvier 1955.
17 Burle (Louis), 1er janvier 1955.
18 Gry (Jacques), 1er janvier 1955.
19 Andrieu (André), 1er janvier 1955.
20 Richet (Gaston), 1er janvier 1955.
21 Boissont (Jacques), 1er janvier 1955.
22 Reynaud (Albert), 1er janvier 1955.
23 Robinet (Maurice), 1er janvier 1955.
24 Micas (Pierre), 1er janvier 1955.
25 Zelensky (Valentin), 22 janvier 1955.
26 Laveda (Louis), 1er février 1955.
27 Fleuriot (Alain), 25 avril 1955.
28 Marty (Robert), 8 mai 1955.
29 Guillemin (René), 28 juin 1955
30 Guery (Pierre), 28 juin 1955.
31 Proffit (Philippe), 28 juin 1955.
32 Esteve (Georges), 28 juin 1955.
33 Lemaitre (Charles), 28 juin 1955.
34 Jacob (Robert), 28 juin 1955.
35 Thaudiere (Wilfrid), 28 juin 1955
36 Fridmann (Maurice), 28 juin 1955.
37 Bouchy (Claude), 28 juin 1955.
38 Lequesne (Jean), 28 juin 1955.
39 Silvestre (Pierre), 28 juin 1955.
40 Labiche (Jacques), 28 juin 1955.
41 Vaillant (André), 28 juin 1955.
42 Gaide (Maurice), 28 juin 1955.
43 Caron (Roland), 28 juin 1955.
44 Berge (Maurice), 1er juillet 1955.
45 Bardin (Albert), 16 juillet 1955.
46 Piquard (Pierre), 26 juillet 1955.
47 Fabre (Raymond), 30 septembre 1955.
48 Dercle (Pierre), 27 octobre 1955.
49 Roulleau (Paul-Louis), 28 octobre 1955.
50 Debetz (Pierre), 25 mai 1955.

Pour la classe principale, 1er échelon, du grade d'ingénieur.

1 Beaugendre (Pierre), 1er janvier 1954.
2 Rebufat (Charles), 1er janvier 1954.
3 Descraques (Max), 1er janvier 1954.
4 Salles (Gilbert), 1er janvier 1954
5 Fressanges (Eugène), 1er janvier 1954.
6 Le Meltier (Georges), 1er janvier 1954.
7 Champenois (Christian), 1er janvier 1954.
8 Montagnac (Pierre), 1er janvier 1954.
9 Gerin (Lucien), 3 décembre 1954.
10 Bosseaux (Maurice), 15 décembre 1954.
11 Guery (Pierre), 28 juin 1955.
12 Berard (Henri), 27 octobre 1955.

Pour le grade d'ingénieur en chef, 1er échelon.

1 Sudres (Antoine), 1er janvier 1954.
2 Henry (Michel), 1er janvier 1954.
3 Tichit (Lucien), 1er janvier 1954.
4 Labrousse (Georges), 1er janvier 1954.
5 Rondet (Maurice), 1er janvier 1954.
6 Renard (Arsène), 1er janvier 1954.
7 Renaud (Jean), 1er janvier 1954.
8 Mescle (Marius), 1er janvier 1955.
9 Valette (Jean), 1er janvier 1955.
10 Canoz (Christian), 1er janvier 1955.
11 Roblot (Michel), 1er janvier 1955.
12 Bousquet (Marcel), 1er janvier 1955.
13 Dufournet (Robert), 1er janvier 1955.
14 Julia (Henri), 1er janvier 1955.
15 Leveque (Léonidas), 1er janvier 1955.
16 Hibon (Théophile), 1er janvier 1955.
17 Theodose (Roland), 1er janvier 1955.
18 Francois (Robert), 1er janvier 1955.
19 Deschamps (Raymond), 1er janvier 1955.
20 Martin (Raymond), 1er janvier 1955.
21 Lanfranchi (Jacques), 2 février 1955.
22 Leconte (Jacques), 17 juin 1955.
23 Gaudillot (Claude), 1er octobre 1955.
24 Plagnard (Pierre), 1er octobre 1955.
25 Van Poorten (Gérard), 1er octobre 1955.
26 Joly (Paul), 1er octobre 1955.

Pour la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur en chef.

1 Coleno (Paul), 1er janvier 1954.
2 Clerin (Robert), 1er janvier 1954.
3 Drogue (Aimé), 1er janvier 1954.
4 Barthe (Pierre), 1er janvier 1955.
5 Coyaud (Yves), 1er janvier 1955.
6 Guerard (René), 1er janvier 1955.

PROMOTIONS

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 novembre 1955, ont été promus, pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, avec éventuellement les reliquats pour services militaires et majorations conservés indiqués ci-dessous:

A la 2e classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur.

MM. Lecoq (Pierre), à compter du 1er juillet 1954.
Deroses (Robert), à compter du 1er juillet 1954.
Catherinet (Maurice), à compter du 1er janvier 1955 (4 ans 4 mois 3 jours).
Drappier (Hubert), à compter du 1er janvier 1955 (7 ans 3 mois 29 jours).
Goarin (Pierre), à compter du 1er janvier 1955 (7 ans 4 mois 5 jours).
La Mache (Hervé), à compter du 1er janvier 1955 (1 an 3 mois 28 jours).
Le Magnen (Pierre), à compter du 1er janvier 1955 (5 ans 8 mois 4 jours).
Roulleau (Paul-Alfred), à compter du 28 mai 1955.
Godefroy (Noël), à compter du 1er octobre 1955.
Loisy (Lucien), à compter du 17 novembre 1955.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 novembre 1955, ont été promus, pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, avec éventuellement les reliquats pour services militaires et majorations conservés indiqués ci-dessous:

A la 1re classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur.

MM. Theodose (Roland), à compter du 1er janvier 1954 (1 an 11 mois 25 jours).
Plagnard (Pierre), à compter du 1er juillet 1954 (8 ans 7 mois 11 jours).
Helly (Jean), à compter du 1er juillet 1954 (7 mois).
Elias (Gilbert), à compter du 1er juillet 1954.
Neriny (Corneille), à compter du 1er juillet 1954.
Salaun (Raymond), à compter du 1er juillet 1954 (1 an 8 mois 25 jours).
Tourte (René), à compter du 1er janvier 1955.
Leconte (Jacques), à compter du 1er janvier 1955 (1 an 5 mois 10 jours).
Favier (Jean), à compter du 1er janvier 1955 (5 mois 4 jours).
Bouchet (Pierre), à compter du 1er janvier 1955 (3 mois 19 jours).
Crepin (Raymond), à compter du 1er janvier 1955.
Guinard (André), à compter du 1er janvier 1955.
Bonnet (Pierre), à compter du 1er janvier 1955 (1 mois).
Tetefort (Jean), à compter du 1er janvier 1955
Chantran (Pierre), à compter du 1er janvier 1955.
Sire (Jean), à compter du 1er janvier 1955 (1 an 3 mois 1 jour).
Burle (Louis), à compter du 1er janvier 1955.
Gry (Jacques), à compter du 1er janvier 1955.

MM. Andrieu (André), à compter du 1er janvier 1955 (1 an 4 mois 27 jours).
Richet (Gaston), à compter du 1er janvier 1955 (3 mois 26 jours).
Boissont (Jacques), à compter du 1er janvier 1955 (1 an 8 mois 20 jours).
Reynaud (Albert), à compter du 1er janvier 1955 (4 ans 11 mois 26 jours).
Robinet (Maurice), à compter du 1er janvier 1955 (8 mois 5 jours).
Micas (Pierre), à compter du 1er janvier 1955 (2 mois 25 jours).
Zelensky (Valentin), à compter du 22 janvier 1955.
Laveda (Louis), à compter du 1er février 1955.
Fleuriot (Alain), à compter du 25 avril 1955.
Marty (Robert), à compter du 8 mai 1955.
Guillemin (René), à compter du 28 juin 1955.
Guery (Pierre), à compter du 28 juin 1955 (5 ans 1 mois 8 jours).
Proffit (Philippe), à compter du 28 juin 1955 (6 mois 9 jours).
Esteve (Georges), à compter du 28 juin 1955 (1 an 9 mois 27 jours).
Lemaitre (Charles), à compter du 28 juin 1955 (5 mois 15 jours).
Jacob (Robert), à compter du 28 juin 1955.
Thaudiere (Wilfrid), à compter du 28 juin 1955 (4 mois 17 jours).
Fridmann (Maurice), à compter du 28 juin 1955.
Bouchy (Claude), à compter du 28 juin 1955 (25 jours).
Lequesne (Jean), à compter du 28 juin 1955.
Silvestre (Pierre), à compter du 28 juin 1955.
Labiche (Jacques), à compter du 28 juin 1955.
Vaillant (André), à compter du 28 juin 1955 (2 ans 7 mois 29 jours).
Gaide (Maurice), à compter du 28 juin 1955.
Caron (Roland), à compter du 28 juin 1955 (6 mois 24 jours).
Berge (Maurice), à compter du 1er juillet 1955.
Bardin (Albert), à compter du 16 juillet 1955.
Piquard (Pierre), à compter du 26 juillet 1955.
Fabre (Raymond), à compter du 30 septembre 1955.
Dercle (Pierre), à compter du 27 octobre 1955.
Roulleau (Paul-Louis), à compter du 28 octobre 1955.
Debetz (Pierre), à compter du 28 octobre 1955.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 novembre 1955, ont été promus pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à la classe principale, 1er échelon, du grade d'ingénieur, avec éventuellement les reliquats pour services militaires et majorations conservés indiqués ci-dessous:

MM. Beaugendre (Pierre), à compter du 1er janvier 1954 (1 an 4 mois 23 jours).
Rebufat (Charles), à compter du 1er janvier 1954 (5 mois 4 jours).
Descraques (Max), à compter du 1er janvier 1954 (4 mois 3 jours).
Salles (Gilbert), à compter du 1er janvier 1954 (2 ans 14 jours).
Fressanges (Eugène), à compter du 1er janvier 1954 (2 ans 4 mois 22 jours).
Lemeltier (Georges), à compter du 1er janvier 1954 (10 mois 24 jours).
Champenois (Christian), à compter du 1er janvier 1954 (1 an 6 mois 11 jours).
Montagnac (Pierre), à compter du 1er janvier 1954 (1 an 5 mois 25 jours).
Gerin (Lucien), à compter du 3 décembre 1954.
Bosseaux (Maurice), à compter du 15 décembre 1954.
Guery (Pierre), à compter du 28 juin 1955 (5 ans 1 mois 8 jours).
Berard (Henri), à compter du 27 octobre 1955.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 novembre 1955, ont été promus pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, avec éventuellement les reliquats pour services militaires et majorations conservés indiqués ci-dessous:

A l'emploi d'ingénieur en chef, 1er échelon, et titularisés dans ce grade.

MM. Sudres (Antoine), à compter du 1er janvier 1954.
Henry (Michel), à compter du 1er janvier 1954 (1 an 8 mois 24 jours).
Tichit (Lucien), à compter du 1er janvier 1954 (2 mois 20 jours).
Labrousse (Georges), à compter du 1er janvier 1954 (3 mois 23 jours).
Rondet (Maurice), à compter du 28 avril 1954 (1 an 6 mois 10 jours).
Renard (Arsène), à compter du 29 juillet 1954 (2 ans 6 mois 20 jours).
MM. Renaud (Jean), à compter du 8 août 1954 (4 mois 25 jours).
Mescle (Marius), à compter du 1er janvier 1955 (1 an 10 mois 28 jours).
Valette (Jean), à compter du 1er janvier 1955 (1 an 8 mois 15 jours).
Canoz (Christian), à compter du 1er janvier 1955 (4 mois 25 jours).
Roblot (Michel), à compter du 1er janvier 1955.
Bousquet (Marcel), à compter du 1er janvier 1955 (3 jours).
Dufournet (Robert), à compter du 1er janvier 1955.
Julia (Henri), à compter du 1er janvier 1955 (1 mois 4 jours).
Leveque (Léonidas), à compter du 1er janvier 1955 (9 mois 10 jours).
Hibon (Théophile), à compter du 1er janvier 1955.
Theodose (Roland), à compter du 1er janvier 1955.
François (Robert), à compter du 1er janvier 1955 (3 ans 2 mois 24 jours).
Deschamps (Raymond), à compter du 1er janvier 1955 (3 ans 2 mois 20 jours).
Martin (Raymond), à compter du 1er janvier 1955 (2 ans 11 mois 11 jours).
Lanfranchi (Jacques), à compter du 2 février 1955.
Le Conte (Jacques), à compter du 17 juin 1955 (1 an 5 mois 10 jours).
Gaudillot (Claude), à compter du 1er octobre 1955.
Plagnard (Pierre), à compter du 1er octobre 1955 (4 ans 7 mois 21 jours).
Van Poorten (Gérard), à compter du 1er octobre 1955.
Joly (Paul), à compter du 1er octobre 1955 (1 an 10 mois 24 jours).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 novembre 1955, ont été promus pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, avec éventuellement les reliquats pour services militaires et majorations conservés indiqués ci-dessous:

A la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur en chef.

MM. Coleno (Paul), à compter du 1er janvier 1954 (10 jours).
Clerin (Robert), à compter du 1er janvier 1954.
Drogue (Aimé), à compter du 1er janvier 1954 (1 an 11 mois 23 jours).
Barthe (Pierre), à compter du 1er janvier 1955 (5 mois 22 jours).
Coyaud (Yves), à compter du 1er janvier 1955 (5 mois 3 jours).
Guerard (René), à compter du 17 août 1955.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 novembre 1955.

M. Breton (Emmanuël), ingénieur d'agriculture, a été inscrit au tableau d'avancement pour la 2e classe du grade d'ingénieur principal des services de l'agriculture outre-mer, pour compter du 29 juin 1952.

M. Breton (Emmanuël), ingénieur d'agriculture, a été promu à la 2e classe du grade d'ingénieur principal des services de l'agriculture outre-mer, pour compter du 29 juin 1952, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté (majoration conservée: 8 mois 28 jours).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 novembre 1955:

L'arrêté n° 132 du 25 janvier 1955 a été modifié comme suit en ce qui concerne M. Breton (Emmanuël), ingénieur d'agriculture:

« Intégré en qualité d'ingénieur de 1re classe, 1er échelon, pour compter du 1er janvier 1954.
« Ancienneté civile conservée: 6 mois.
« Majoration d'ancienneté conservée: 8 mois 28 jours. »

A été constaté le passage au 2e échelon de la 1re classe du grade d'ingénieur de M. Breton (Emmanuël), pour compter du 3 octobre 1954 (ancienneté civile et majoration d'ancienneté épuisées).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 novembre 1955, ont été constatés, pour compter des dates ci-après indiquées, les franchissements d'échelon suivants dans le corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, avec éventuellement des reliquats pour services militaires et majorations conservés indiqués ci-dessous:

Au 3e échelon du grade d'ingénieur en chef.

MM. Plagnard (Pierre), le 1er octobre 1955 (7 mois 11 jours) (au 2e échelon le 1er octobre 1955, R. S. M. conservés: 2 ans 7 mois 11 jours).
François (Robert), le 7 octobre 1955 (au 2e échelon le 1er janvier 1955, R. S. M. conservés: 1 an 2 mois 24 jours).
Deschamps (Raymond), le 11 octobre 1955 (au 2e échelon le 1er janvier 1955, R. S. M. conservés: 1 an 2 mois 20 jours).

Au 2e échelon du grade d'ingénieur en chef.

MM. Henry (Michel), le 7 avril 1954.
Renard (Arsène), le 29 juillet 1954 (6 mois 20 jours).
Rondet (Maurice), le 19 octobre 1954.
Martin (Raymond), le 1er janvier 1955 (11 mois 11 jours).
Mescle (Marius), le 3 février 1955.
Valette (Jean), le 16 avril 1955.
Labrousse (Georges), le 8 septembre 1955.
Tichit (Lucien), le 11 octobre 1955.
Joly (Paul), le 7 novembre 1955.

Au 3e échelon de la classe principale du grade d'ingénieur.

MM. Guery (Pierre), le 28 juin 1955 (1 an 1 mois 8 jours) (au 2e échelon le 28 juin 1955, R. S. M. conservés: 3 ans 1 mois 8 jours).
Fressanges (Eugène), le 9 août 1955 (au 2e échelon le 1er janvier 1954, R. S. M. conservés: 1 mois 22 jours).
Salles (Gilbert), le 17 décembre 1955 (au 2e échelon le 1er janvier 1954, R. S. M. conservés: 14 jours).

Au 2e échelon de la classe principale du grade d'ingénieur.

MM. Champenois (Christian), le 20 juin 1954.
Montagnac (Pierre), le 6 juillet 1954.
Beaugendre (Pierre), le 18 août 1954.
Lemeltier (Georges), le 7 février 1955.
Rebufat (Charles), le 27 juillet 1955.
Descraques (Max), le 28 août 1955.

Au 3e échelon de la 1re classe du grade d'ingénieur.

MM. Plagnard (Pierre), le 1er juillet 1954 (4 ans 7 mois 11 jours) (au 2e échelon le 1er juillet 1954, R. S. M. conservés: 6 ans 7 mois 11 jours).
Reynaud (Albert), le 1er janvier 1955 (11 mois 26 jours) (au 2e échelon le 1er janvier 1955, R. S. M. conservés: 2 ans 11 mois 26 jours).

Au 2e échelon de la 1re classe du grade d'ingénieur.

MM. Theodose (Roland), le 6 janvier 1954.
Salaun (Raymond), le 6 octobre 1954.
Boissont (Jacques), le 11 avril 1955.
Vaillant (André), le 28 juin 1955 (7 mois 29 jours).
Andrieu (André), le 4 août 1955.
Estève (Georges), le 2 septembre 1955.
Sire (Jean), le 30 septembre 1955.
Helly (Jean), le 1er décembre 1955.

Au 4e échelon de la 2e classe du grade d'ingénieur.

MM. Goarin (Pierre), le 1er janvier 1955 (1 an 4 mois 5 jours) (au 2e échelon le 1er janvier 1955, R. S. M. conservés: 5 ans 4 mois 5 jours) (au 3e échelon le 1er janvier 1955, R. S. M. conservés: 3 ans 4 mois 5 jours).
Drappier (Hubert), le 1er janvier 1955 (1 an 3 mois 29 jours) (au 2e échelon le 1er janvier 1955, R. S. M. conservés: 5 ans 3 mois 29 jours) (au 3e échelon le 1er janvier 1955, R. S. M. conservés: 3 ans 3 mois 29 jours).
Le Magnen (Pierre), le 27 avril 1955 (au 2e échelon le 1er janvier 1955, R. S. M. conservés: 3 ans 8 mois 4 jours) (au 3e échelon le 1er janvier 1955, R. S. M. conservés: 1 an 8 mois 4 jours).

Au 3e échelon de la 2e classe du grade d'ingénieur.

M. Catherinet (Maurice), le 1er janvier 1955 (4 mois 3 jours) (au 2e échelon le 1er janvier 1955, R. S. M. conservés: 2 ans 4 mois 3 jours).

Au 2e échelon de la 2e classe du grade d'ingénieur.

M. Lamache (Hervé), le 3 septembre 1955.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 novembre 1955, M. Le Meur (Louis), ingénieur de 2e classe, 1er échelon (stagiaire), d'agriculture de la France d'outre-mer, a été licencié de son emploi pour inaptitude physique.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 novembre 1955, M. Grillon (Michel), ingénieur de 2e classe, 1er échelon (stagiaire), d'agriculture de la France d'outre-mer, a été licencié de son emploi pour inaptitude physique.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 novembre 1955, M. Godefroy (Noël), ingénieur adjoint de 1re classe du cadre métropolitain des travaux ruraux, en service détaché en Afrique équatoriale française, a été assimilé, pour compter du 1er octobre 1955, à un ingénieur de 2e classe, 2e échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE L'ANNÉE 1955 DES SERVICES TECHNIQUES ET SCIENTIFIQUES DE L'AGRICULTURE

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur en chef.

M. Boquet (Louis), à compter du 16 septembre 1955.

Pour la hors-classe du grade d'ingénieur.

M. Saintard (Victor), à compter du 1er janvier 1955.

PROMOTIONS

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 novembre 1955, ont été promus, pour compter des dates ci-après indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté:

A la 1re classe du grade d'ingénieur en chef.

M. Boquet (Louis), 16 septembre 1955.

A la hors-classe du grade d'ingénieur.

M. Saintard (Victor), 1er janvier 1955.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 décembre 1955:

L'article 1er de l'arrêté du 13 juillet 1955 a été modifié comme suit, en ce qui concerne M. Michon (Christian):

« Classé au 3e échelon de la 2e classe du grade d'ingénieur pour compter du 1er janvier 1954. Ancienneté civile conservée: 1 an. majoration d'ancienneté au titre de la loi du 19 juillet 1952 conservée: 1 an ».

A été constaté le passage au 4e échelon de la 2e classe du grade d'ingénieur d'agriculture de la France d'outre-mer, pour compter du 1er janvier 1954, de M. Michon (Christian). Ancienneté civile conservée: néant. Majoration d'ancienneté conservée: néant.

L'arrêté du 20 juillet 1955 est modifié comme suit en ce qui concerne M. Michon (Christian):

« Classé au 4e échelon de la 2e classe du grade d'ingénieur, pour compter du 1er octobre 1954. Ancienneté civile conservée: 9 mois ».

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 décembre 1955, ont été constatés, pour compter des dates ci-après indiquées, les franchissements d'échelons suivants dans le corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer.

Au 3e échelon du grade de conservateur.

M. Letourneux (Charles), le 16 octobre 1954 (au 2e échelon, le 16 octobre 1952, R. S. M. et majorations conservés: néant).
M. Michon (Ide), le 17 septembre 1955 (au 2e échelon, le 17 septembre 1953, R. S. M. et majorations conservés: néant).

Au 2e échelon du grade de conservateur.

M. de La Mensbruge (Guy), le 29 mars 1955.

Au 2e échelon de la classe principale du grade d'inspecteur.

M. Castan (Augustin), le 28 juin 1955.

Génie rural.

TABLEAU D'AVANCEMENT, DES ANNÉES 1954 ET 1955, DES INGÉNIEURS DU GÉNIE RURAL

Pour le grade d'ingénieur général, 1er échelon.

1 M. Gaury (Charles), à compter du 1er janvier 1955.

Pour la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur en chef.

1 M. Gaury (Charles), à compter du 1er octobre 1954.

Pour la 1re classe, 1er échelon du grade d'ingénieur.

1 MM. Argoulion (Jacques), à compter du 1er janvier 1955.
2 Monnot (Serge), à compter du 28 juin 1955.

Promotions

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 novembre 1955, ont été promus pour compter des dates ci-après indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, avec éventuellement les reliquats pour services militaires et majorations conservés indiqués ci-dessous:

A l'emploi d'ingénieur général, 1er échelon, et titularisé dans ce grade,

M. Gaury (Charles), 1er janvier 1955 (7 jours).

A la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur en chef.

M. Gaury (Charles), 1er octobre 1954 (7 jours).

A la 1re classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur.

MM. Argoullon (Jacques), 1er janvier 1955.
Monnot (Serge), 28 juin 1955.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 décembre 1955, M. Walthert (Jacques), ingénieur en chef du génie rural en service en Afrique équatoriale française, a été placé dans la position de mission en Indochine pour compter du 21 juin 1955 et pendant une durée maximum de deux mois auprès du bureau central d'études sur les équipements d'outre-mer, pour étudier d'importants travaux hydrauliques dans la région de Hué et dans la plaine des Joncs.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 décembre 1955, M. Natori (Jacques), sous-chef de poste radio-électricien de 1re classe du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été maintenu d'office dans la position de disponibilité sans solde pour la période du 1er avril 1955 au 31 décembre 1955.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 15 décembre 1955, M. le capitaine Cazeaux (Léon-Albin) est nommé régisseur d'avances auprès de l'établissement central du matériel des forces terrestres d'outre-mer à Saint-Denis (Seine), à compter du 20 décembre 1955. Ce régisseur sera soumis au contrôle spécial de l'inspection de la France d'outre-mer institué par l'article 7 *bis* de l'arrêté du 18 mai 1913, complété par l'arrêté du 14 mars 1954.

Le directeur de l'établissement central du matériel des forces terrestres d'outre-mer ordonnancera ladite avance au nom du régisseur désigné et sur la caisse du comptable de la résidence de celui-ci.

Cette avance sera justifiée, régularisée et renouvelée dans les conditions fixées par l'article 91 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique.

Services sanitaires.

Par arrêté du 3 décembre 1955, est acceptée l'offre de démission de son emploi présentée par M. le médecin africain de 1re classe Tchoungui (Assigni-Charles), en position de disponibilité sans solde, à compter du 1er septembre 1954.

Par arrêté du 12 décembre 1955, il est attribué à M. Senghor (Simon), médecin africain principal de 3e classe du cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains, un rappel d'ancienneté pour services militaires suivant: 8 mois.

Travaux météorologiques.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 décembre 1955, M. Begaud (Sylvain), ingénieur adjoint de 2e classe des travaux météorologiques de la France d'outre-mer, a été promu à la 1re classe de son grade, pour compter du 1er juin 1955.

Travaux publics.

Par arrêté du 10 décembre 1955, M. Puvilland (Louis), ingénieur principal des travaux publics de la France d'outre-mer, est placé en position de détachement, pour la période du 1er janvier 1953 au 31 décembre 1954, auprès du secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, pour servir auprès de l'institut d'émission des Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.

Tableaux d'avancement complémentaires des inspecteurs du travail de la France d'outre-mer pour les années 1951, 1952, 1953 et 1954.

Par arrêté en date du 13 décembre 1955, sont inscrits aux tableaux d'avancement complémentaires du corps des inspecteurs du travail de la France d'outre-mer dressés en application des lois des 26 septembre 1951 et 19 juillet 1952:

1° *Tableau complémentaire du deuxième semestre* 1951.

M. Marrieu (Jean), inspecteur principal de 2e classe pour compter du 27 septembre 1951.
M. Grisoni (Alphonso), inspecteur principal de 2e classe pour compter du 27 septembre 1951.
M. Agostini (Jacques), inspecteur principal de 3e classe pour compter du 27 septembre 1951.
M. Montay (Edouard), inspecteur principal de 3e classe pour compter du 27 septembre 1951.
M. Castelbon, inspecteur de 2e classe pour compter du 27 septembre 1951 et inspecteur de 1re classe pour compter du 27 septembre 1951.

2° *Tableau complémentaire du premier semestre* 1952.

Néant.

3° *Tableau complémentaire du deuxième semestre* 1952.

M. Montay (Edouard), inspecteur principal de 2e classe pour compter du 21 juillet 1952.
M. Stephan (Joseph), inspecteur principal de 2e classe pour compter du 21 juillet 1952.
M. Eyrin (Jean), inspecteur principal de 2e classe pour compter du 21 juillet 1952.
M. Agostini (Jacques), inspecteur principal de 2e classe pour compter du 15 novembre 1952.
M. Glangeaud (André), inspecteur principal de 2e classe pour compter du 18 décembre 1952.
M. Laurent (Yves), inspecteur principal de 2e classe pour compter du 23 décembre 1952.
M. Gerber (Paul), inspecteur principal de 3e classe pour compter du 15 août 1952.

4° *Tableau complémentaire du premier semestre* 1953.

M. Amaury (Ange), inspecteur principal de 1re classe pour compter du 1er janvier 1953.
M. Gally (Jean), inspecteur principal de 2e classe pour compter du 3 mai 1953.
M. Robert (Jean), inspecteur de 1re classe pour compter du 16 avril 1953.
M. Emery (Robert), inspecteur de 1re classe pour compter du 4 mai 1953.

5° *Tableau complémentaire du deuxième semestre* 1953.

M. Gerber (Paul), inspecteur principal de 2e classe pour compter du 15 août 1953.
M. Boussou (Jacques), inspecteur principal de 3e classe pour compter du 1er juillet 1953.

6° *Tableau complémentaire du premier semestre* 1954.

M. Laugier (Robert), inspecteur principal de 1re classe pour compter du 18 mai 1954.
M. Parini (Marcel), inspecteur principal de 1re classe pour compter du 1er juin 1954.
M. Chatelain (Jacques), inspecteur principal de 1re classe pour compter du 1er juin 1954.
M. Boussou (Jacques), inspecteur principal de 2e classe pour compter du 2 janvier 1954.

PROMOTIONS

Par arrêté en date du 13 décembre 1955, sont promus dans le corps des inspecteurs du travail de la France d'outre-mer, en application de la loi du 26 septembre 1951 et de la loi du 19 juillet 1952, et pour prendre rang tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté:

1° *Tableau complémentaire du deuxième semestre* 1951.

M. Matrieu (Jean), inspecteur principal de 2e classe pour compter du 27 septembre 1951.
M. Grisoni (Alphonso), inspecteur principal de 2e classe pour compter du 27 septembre 1951.
M. Agostini (Jacques), inspecteur principal de 3e classe pour compter du 27 septembre 1951.
M. Montay (Edouard), inspecteur principal de 3e classe pour compter du 27 septembre 1951.
M. Castelbon, inspecteur de 2e classe pour compter du 27 septembre 1951 et inspecteur de 1re classe pour compter du 27 septembre 1951.

2° *Tableau complémentaire du premier semestre* 1952.

Néant.

3° *Tableau complémentaire du deuxième semestre* 1952.

M. Montay (Edouard), inspecteur principal de 2e classe pour compter du 21 juillet 1952.
M. Stephan (Joseph), inspecteur principal de 2e classe pour compter du 21 juillet 1952.
M. Eyrin (Jean), inspecteur principal de 2e classe pour compter du 21 juillet 1952.
M. Agostini (Jacques), inspecteur principal de 2e classe pour compter du 15 novembre 1952.
M. Glangeaud (André), inspecteur principal de 2e classe pour compter du 18 décembre 1952.
M. Laurent (Yves), inspecteur principal de 2e classe pour compter du 23 décembre 1952.
M. Gerber (Paul), inspecteur principal de 3e classe pour compter du 15 août 1952.

4° *Tableau complémentaire du premier semestre* 1953.

M. Amaury (Ange), inspecteur principal de 1re classe pour compter du 1er janvier 1953.
M. Gally (Jean), inspecteur principal de 2e classe pour compter du 3 mai 1953.
M. Robert (Jean), inspecteur de 1re classe pour compter du 16 avril 1953.
M. Emery (Robert), inspecteur de 1re classe pour compter du 4 mai 1953.

5° *Tableau complémentaire du deuxième semestre* 1953.

M. Gerber (Paul), inspecteur principal de 2e classe pour compter du 15 août 1953.
M. Bouissou (Jacques), inspecteur principal de 3e classe pour compter du 1er juillet 1953.

6° *Tableau complémentaire du premier semestre* 1954.

M. Laugier (Robert), inspecteur principal de 1re classe pour compter du 18 août 1954.
M. Parini (Marcel), inspecteur principal de 1re classe pour compter du 1er juin 1954
M. Chatelain (Jacques), inspecteur principal de 1re classe pour compter du 1er juin 1954.
M. Bouissou (Jacques), inspecteur principal de 2e classe pour compter du 2 janvier 1954.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Architecture.

Par arrêté du 17 décembre 1955, M. Amy (Robert), architecte des bâtiments de France, est détaché, pour une période de six mois, du 1er avril au 30 septembre 1955, auprès du centre national de la recherche scientifique, en qualité de maître de recherche.

Enseignement supérieur.

Par arrêtés en date du 13 décembre 1955:

M. Filhol (René), professeur à la faculté de droit de l'université de Poitiers, membre du conseil de l'université, est nommé assesseur du doyen de cette même faculté pour la durée de son mandat audit conseil, à compter du 1er octobre 1955.

M. Milloux, professeur à la faculté des sciences de l'université de Bordeaux, membre du conseil de l'université, est nommé, pour la durée de son mandat audit conseil, assesseur du doyen de ladite faculté.

M. Debbasch, agrégé des facultés de droit des universités des départements, section de droit romain-histoire du droit, est nommé à la faculté de droit de l'université de Bordeaux, institut Henri-Vizioz de Fort-de-France (emploi d'agrégé de droit romain-histoire du droit, remplacement de M. Thamar), à compter du 1er octobre 1955.

Par arrêté du 19 décembre 1955, M. Schwerdroffer (Jean-François), commis au secrétariat de l'académie de Paris, est détaché, pour une période de trois ans, à dater du 1er octobre 1955, auprès de la direction générale de la jeunesse et des sports, pour remplir les fonctions de surveillant à l'institut national des sports.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 17 décembre 1955, M. Ollagnier (Roger), censeur agrégé, est maintenu en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer les fonctions de proviseur à l'école des pupilles de l'air de Grenoble.

Par arrêté du 17 décembre 1955, M. Deflaux (Pierre), professeur licencié d'anglais, est placé en position de détachement auprès du ministre de la défense nationale et des forces armées (guerre): 1° pour une période allant du 1er octobre 1952 au 4 novembre 1952; 2° du 1er novembre 1953 au 30 septembre 1957, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à l'école militaire préparatoire d'Aix-en-Provence.

Par arrêté du 17 décembre 1955, Mme de Tienda, née Quidort (Madeleine), chargée d'enseignement, en congé, réintégrée dans les cadres de l'enseignement le 20 janvier 1955, est placée en position de détachement auprès du président de la fédération Film et Vie pour une période de cinq ans, à compter du 20 janvier 1955, en vue d'exercer les fonctions de secrétaire administrative de cette fédération.

Par arrêté du 19 décembre 1955, M. Desanti (Jean), professeur agrégé de physique, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour deux périodes d'un an, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 19 décembre 1955, M. Geslin (Lucien), professeur agrégé des lettres, est placé en position de détachement auprès du ministre de la défense nationale et des forces armées (guerre) pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1953, en vue d'exercer des fonctions à l'école militaire préparatoire technique du Mans

Par arrêté du 19 décembre 1955, M. Charpentrat (Pierre), professeur agrégé de lettres, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1955, en vue d'exercer des fonctions de chargé de mission à la direction des relations culturelles du ministère des affaires étrangères.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 17 décembre 1955, M. Decarsin (André), instituteur de 4e classe du département de l'Aisne, est mis, du 1er septembre 1954, pour une durée de cinq ans, à la disposition du directeur général de l'enseignement technique, pour exercer ses fonctions de conseiller d'orientation professionnelle au centre d'orientation professionnelle de Cherbourg.

Par arrêté du 19 décembre 1955, M. Guiffray (Roger), chargé d'enseignement, 3e échelon au 30 septembre 1946, 4e échelon au 1er janvier 1949, inspecteur primaire, 2e classe au 18 juin 1951, 1re classe au 1er janvier 1953, est détaché auprès du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française pendant deux périodes de cinq ans, à compter du 1er octobre 1946.

Liste des élèves de l'école nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Toulouse admis en première année (année scolaire 1955-1956).

CONCOURS DE JUIN-JUILLET 1955
(Ordre alphabétique.)

1 Argentin (Jacques).
2 Astie (André).
3 Aumaître (Roland).
4 Beaufrere (Jean).
5 Benech (Roger).
6 Bensusan (Nésim).
7 Boria (Robert).
8 Borillo-Luis (Mario).
9 Brest (Philippe).
10 Cabiac (Michel).
11 Cazenave (Maurice).
12 De Combarieu (André).
13 Debray (Pierre).
14 Denizet (Jean).
15 Djian (Pierre).
16 Fiorito (Laurent).
17 Fraize (Guy).
18 Gaborit de Montjou (Marc).
19 Glories (François).
20 Goudal (Jean-Claude).
21 Guillaud (François).
22 Guillou (Maurice).
23 Huguier (Philippe).
24 Husser (Erik).
25 Joulia (Joseph).
26 Laborde (Jean).
27 Laborde-Casterot (Bernard).
28 Ladreyt (Jean).
29 Lailheugue (Jean).
30 Lamarque (Gabriel).
31 Lapeyrie (Pierre).
32 Mlle Le Men (Paulette).
33 Le Moal (Pierre).
34 Levere (Henri).
35 Longerinas (Christian).
36 Martin (Emile).
37 Marty (Pierre).
38 Matheau (Jean).
39 Maynadier (Francis).
40 Mialon (Louis).
41 Minne (André).
42 Monteil (Jacques).
43 Pecquet (Jean).
44 Perin (Jacques).
45 Poisson (Michel).
46 Pradines (Pierre).
47 Prud'homme (Michel).
48 Puech (Jacques).
49 Raymond (Philippe).
50 Regere (Claude).
51 Renouf (Christian).
52 Rosset (François).
53 Rouve (André).
54 Roux (Georges).
55 Sacriste (Claude).
56 Tellier (Claude).
57 Teyssier (Jean-Louis).
58 Turcat (Jean).
59 Vales (Claude).
60 Vandenbossche (Roland).
61 Vedrunes (Jean).
62 Vidal (Marcel).
63 Vidal Saint André (Bruno).
64 Vidallon (Claude).
65 Ziboulsky (Jacques).

A titre étranger.

66 Pham Huu Hiep.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Barème des cotisations accidents du travail.

INDUSTRIES DES CUIRS ET PEAUX, PELLETERIES ET FOURRURES

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 décembre 1955: page 11891, colonne « Numéros de la nomenclature », en regard de: « Fabrication de chaussures », au lieu de: « 51,1 », lire: « 52,1 ».

ACTIVITÉS DU GROUPE INTERPROFESSIONNEL

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 décembre 1955:

Page 11892, colonne « Numéros du risque », à la suite de « Démolition et récupération de munitions », au lieu de: « 792.01 », lire: « 792.01 ».

Page 11893, colonne « Numéros de la nomenclature », au lieu de: « 97.3 à l'exclusion de 37.352 et 97.354 », lire: « 97.3 à l'exclusion de 97.352 et 97.354 ».

INDUSTRIES DES PIERRES ET TERRES A FEU

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 décembre 1955:

Page 11895, colonne « Nature du risque », en regard de 14.65 Extraction des terres colorantes, au lieu de: « A ciel ouvert: (146.53) », lire: « A ciel ouvert..... (146.53) ».

Pages 11895 et 11896, intitulé de la dernière colonne des tableaux, au lieu de: « Cours moyens », lire: « Coûts moyens ».

Page 11896, colonne « Coûts moyens », en regard du numéro du risque 323.00, au lieu de: « 27,2 », lire: « 23,6 »; en regard du numéro 324.00, au lieu de: « 27,6 », lire: « 27,2 »; en regard du numéro 327.00, supprimer: « 27,2 ».

Même page, colonne « Taux net », en regard des numéros de risque: 591.01 — 601.03 — 607.00, au lieu de: « 1,4 », lire: « 1,6 ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 23 décembre 1955 approuvant la fusion de la Compagnie des docks et entrepôts de Marseille avec la Compagnie des entrepôts et magasins généraux de Paris et la dissolution de la première société.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 46 de la loi du 24 juillet 1867;

Vu le décret du 23 février 1859 portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Compagnie des docks et entrepôts de Marseille et approbation des statuts de cette société;

Vu les décrets des 30 novembre 1863, 3 février 1872, 19 novembre 1911 et 1er septembre 1953 approuvant des modifications auxdits statuts;

Vu les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie des docks et entrepôts de Marseille en date du 18 octobre 1955;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvées les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la Compagnie des docks et entrepôts de Marseille ratifiant la fusion de cette compagnie avec la Compagnie des entrepôts et magasins généraux de Paris et la dissolution de la Compagnie des docks et entrepôts de Marseille.

Art. 2. — La Compagnie des docks et entrepôts de Marseille fera procéder aux formalités légales de publicité.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 55-1669 du 23 décembre 1955 modifiant le décret n° 55-929 du 11 juillet 1955 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère et de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères;

Vu le décret n° 46-1255 du 29 mai 1946 fixant les attributions du ministère des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu l'article D-432 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (3e partie: décrets d'application);

Vu le décret n° 55-929 du 11 juillet 1955 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère et de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre,

Décrète:

Art. 1er. — L'alinéa 2 de l'article 3 du décret susvisé du 11 juillet 1955 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

« Une décision du directeur de l'office national soumise à l'approbation du ministre des anciens combattants et victimes de guerre fixe la répartition des attributions de l'office entre ses sous-directions et bureaux; l'arrêté ministériel comportant en annexe la décision approuvée est publié au *Journal officiel* de la République française ».

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
VINCENT BADIE.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de beurre originaire et en provenance des Pays-Bas.

Les importateurs sont avisés qu'un nouveau contingent de 500 tonnes de beurre originaire et en provenance des Pays-Bas est ouvert à l'importation.

La réalisation de cette importation aura lieu dans les conditions suivantes:

1° Par dérogation aux dispositions de l'article 2 et du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, l'importation donnera lieu à la délivrance, dès la publication du présent avis au *Journal officiel*, d'une licence globale au nom de la société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés Interlait, 7, rue Scribe, à Paris;

2° L'importation portera uniquement sur du beurre frais non salé. Ce beurre devra être conditionné en caisses ou en fûts de 50 kg, poids net, et logé dans cet emballage, soit sous double papier sulfurisé, soit sous papier aluminium, soit sous papier parcheminé spécial. Il devra être conforme à la définition légale, à savoir: humidité inférieure ou au plus égale à 16 p. 100, non-beurre inférieur ou au plus égal à 2 p. 100, et présenter, en outre, toutes les caractérisques d'une qualité saine, loyale et marchande;

3° Les importateurs devront déposer les offres reçues des vendeurs hollandais à la société Interlait, 7, rue Scribe, à Paris, au fur et à mesure de leur réception et au plus tard le 7 janvier 1956. Ces offres devront obligatoirement être accompagnées d'une facture *pro forma* visée par Bedryfschap voov zuivel loan ven Heerdervoort 84, la Haye, et être établies pour un prix n'excédant pas, selon la qualité du beurre, les prix maxima fixés d'accord entre la société Interlait et la Bedryfschap voov zuivel loan ven Heerdervoort 84, la Haye. Les factures devront préciser la date d'expédition, qui ne devra pas être postérieure au 10 janvier 1956;

4° La société Interlait délivrera aux importateurs, sur sa licence globale, des certificats d'imputation qui permettront le dédouanement au nom de chaque intéressé.

Ces certificats ne seront délivrés que lorsque les importateurs auront financé les opérations selon les instructions qui leur seront communiquées par la société Interlait;

5° Les importateurs devront s'engager à se conformer aux instructions qu'ils recevront de la société Interlait en ce qui concerne la commercialisation de ces beurres, et particulièrement aux obligations relatives:

a) A la mise en stock;

b) A la mise à la consommation, tant en ce qui a trait aux dates et aux lieux de vente ainsi qu'aux plus-values à revenir sur ces opérations;

c) A la rotation éventuelle des stocks.

Caisse des dépôts et consignations.

Tirage des emprunts unifiés des collectivités locales.

FONDS SPÉCIAL GÉRÉ PAR LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
(Décret n° 53-709 du 9 août 1953.)

Obligations 6 0/0 1955-1975.

Listes numériques.

1° Des 2.953 obligations sorties au tirage normal de 1955 et remboursables au 1er février 1956:

8.386 à 8.485	52.411 à 52.510	79.017 à 79.116
11.095 à 11.194	53.576 à 53.675	81.095 à 81.194
11.898 à 11.997	55.496 à 55.595	86.519 à 86.618
15.234 à 15.333	57.095 à 57.194	93.802 à 94.101
19.984 à 20.083	60.531 à 60.630	104.137 à 104.236
21.048 à 21.147	66.120 à 66.219	106.006 à 106.105
26.786 à 26.885	66.533 à 66.632	113.542 à 113.641
27.359 à 27.458	67.374 à 67.473	113.738 à 113.837
27.705 à 27.757	67.542 à 67.641	114.576 à 114.675
32.479 à 32.578	68.122 à 68 221	117.025 à 117.124
34.665 à 34.764	70.149 à 70.248	131.356 à 131.555
39.208 à 39.307	76.317 à 76.416	142.797 à 142.896

2° Des 66 obligations sorties au tirage supplémentaire de 1955 et remboursables par anticipation au 1er février 1956:

86.129 à 86.194

Ces obligations sont remboursables à 10.000 F net de tous impôts, à partir du 1er février 1956, contre remise du titre, coupons nos 2 à 20 attachés. Le montant des coupons manquants sera déduit du capital à rembourser. Les obligations remboursables cesseront de porter intérêt à compter du 1er février 1956.

Les remboursements auront lieu:

Pour Paris, aux guichets du caissier général de la Caisse des dépôts et consignations, 56, rue de Lille, à Paris (7e), à la paierie générale de la Seine, à la caisse du receveur central des finances de la Seine et aux caisses des receveurs-percepteurs;

Pour les départements, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs des finances et des percepteurs.

En outre, aux guichets des établissements ci-après:

Banque nationale pour le commerce et l'industrie.
Banque de Paris et des Pays-Bas.
Comptoir national d'escompte de Paris.
Crédit commercial de France.
Crédit industriel et commercial.
Crédit lyonnais.
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France.
Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 23 déc. 1955	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
350 10	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	350 10	.... ..
163 70	Côte Fse Somalie	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	163 70	.... ..
2802 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	2807 ..	2802 ..
8376 50	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8391 ..	8386 ..
703 10	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	704 20	703 70
5079 50	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5092 ..	5084 ..
982 60	Gde-Bretagne....	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	983 50	982 90
55 94	Italie	100 lire.	56 008	55 79	56 43	56 08	56 03
4909 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 30	4937 ..	4920 ..	4914 50
9241 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9255 ..	9247 ..
6767 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6776 ..	6772 ..
8049 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8029 ..	8025 ..
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
1013 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 01	997 ..	1013 ..	1013 ..	.... ..
1218 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1217 ..	1215 ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4864 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 30	Yougoslavie.....	100 din.	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A..... 100 F C. F. A..... 200
Zone C. F. P..... 100 F C. F. P..... 550
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.. 100 piastres..... 1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014 00, Paris.

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société Générale de Constructions Electriques et Mécaniques ALSTHOM

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.294.825.000 F

SIÈGE SOCIAL: 38, AVENUE KLÉBER, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 55-B 7444.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 0/0 1955 représenté par 200.000 obligations de 10.000 F nominal remboursables à 10.500 F minimum et amortissables en 18 ans sur la base d'une annuité constante pour le service de l'intérêt et du prix de remboursement minimum.

Dates des amortissements et nombre de titres à amortir.

1er nov. 1956..	6.648	1er nov. 1963..	9.810	1er nov. 1970..	14.474
— 1957..	7.028	— 1964..	10.370	— 1971..	15.301
— 1958..	7.430	— 1965..	10.962	— 1972..	16.176
— 1959..	7.854	— 1966..	11.589	— 1973..	17.100
— 1960..	8.304	— 1967..	12.252		
— 1961..	8.778	— 1968..	12.952		
— 1962..	9.280	— 1969..	13.692	Total.....	200.000

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

ETABLISSEMENTS A. HURET ET P. MARCQ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 112 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

PONT-DE-BRIQUES, COMMUNE DE CONDETTE (PAS-DE-CALAIS)

R. C.: Boulogne-sur-Mer 162.

Obligations 6 3/4 0/0 1951 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 69 obligations amorties au cinquième tirage d'amortissement effectué le 5 décembre 1955 (la société a racheté 66 titres pour compléter cet amortissement);

2° Des séries comprenant des obligations amorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
1.087 à 1.187	1956	1.491 à 1.562	1955	2.183 à 2.247	1954

Les obligations amorties au tirage du 5 décembre 1955 seront remboursables à partir du 15 janvier 1956.

Etablissements Vautheret, Gros et Laforge

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 15, RUE BARABAN, A LYON

R. C.: Lyon n° 5468 B.

Obligations 6 1/4 0/0 1955 de 10.000 F.

Liste numérique de la série comprenant les 297 obligations sorties au premier tirage d'amortissement effectué le 6 décembre 1955 (la société a racheté 297 titres pour compléter cet amortissement).

9.126 à 9.458.

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 1er février 1956, à raison de 10.527 F.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 26 mars 1955.*)

LA MURE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 633.150.000 F

SIÈGE SOCIAL: 25, RUE DE CHATEAUDUN, PARIS

Registre du commerce: Paris n° 226495 B; Grenoble n° 12844.

Obligations de 5.000 F 4 3/4 0/0 1947.

Neuvième amortissement du 1er février 1956.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er février 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été effectués par rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

LES TRAVAUX SOUTERRAINS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 241.600.000 F

SIÈGE SOCIAL: 36 *bis*, AVENUE DE L'OPÉRA, PARIS (1er)

Registre du commerce: Seine n° 245015 B.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1947.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 263 obligations sorties au troisième tirage au sort du 12 décembre 1955 et formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er janvier 1956. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F;

2° Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
176 à 322	55	2.701 à 2.906	54	3.214 à 3.763	56

Société Industrielle de Liaisons Electriques
(S. I. L. E. C.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 525 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 64 *bis*, RUE DE MONCEAU, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 54-B 6016.

Obligations 6 1/4 0/0 1943 *de* 5.000 *F.*

Septième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 127 obligations dont l'amortissement est fixé au 15 janvier 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1950 à 1955 ont été couverts par rachats en Bourse.

Travaux Hydrauliques et Entreprises Générales
(T. H. E. G.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 189 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 35, RUE SAINT-DOMINIQUE, PARIS (7e)
R. C.: Seine 208919.

Obligations 4 1/4 0/0 1943-1946.

Amortissement au 1er janvier 1956.

1° 250 obligations rachetées et amorties;

2° Numéros des 933 obligations sorties au tirage du 30 novembre 1955 formant le complément de l'amortissement, remboursables à partir du 1er janvier 1956, coupon n° 25 attaché, au taux de 2.000 F net par titre, et numéros des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
52 à 60	56
192 à 196	55
216 à 220	55
254 à 258	55
265 à 270	55
321 à 327	54
344 et 352	56
360	56
444 à 448	56
450	56
457	54
488 à 490	56
722 à 736	54
744	55
749 et 750	55
777	55
931 à 999	55
1.041 à 1.050	56
1.131 à 1.133	55
1.135 et 1.136	55
1.140	55
1.289 et 1.290	55
1.321 à 1.330	56
1.375 à 1.377	54
1.413 à 1.418	55
1.441 à 1.450	56
1.461 à 1.464	56
1.468 et 1.469	56
1.481	55
1.481 à 1.490	55
1.645	53
1.652	55
1.699	55
1.731 à 1.738	55
1.831 à 1.833	54
1.847 à 1.850	54
1.920	54
1.964 et 1.965	56
2.041 à 2.045	55
2.061 à 2.070	55
2.071 à 2.075	56
2.078	56
2.097	56
2.100	56
2.101 à 2.107	56
2.110	56
2.157 à 2.159	53
2.366 et 2.367	54
2.371 à 2.380	55
2.471 à 2.473	56
2.477	56
2.529 et 2.530	54
2.591 à 2.594	55
2.600	55
2.637 et 2.638	56
2.756 à 2.760	56
2.796 à 2.798	55
2.882 à 2.890	55
2.927	55
2.929 et 2.930	55
2.935 et 2.936	55
3.116	54
3.131 à 3.139	56
3.161 à 3.170	56
3.182 à 3.190	56
3.393 à 3.400	54
3.401 à 3.410	56
3.487 à 3.490	55
3.531 à 3.538	56
3.574	55
3.612 à 3.620	56
3.664 à 3.676	55
3.744 à 3.750	56
3.792 à 3.795	55
3.799 et 3.800	55
3.901 à 3.903	56
3.907 à 3.910	56
3.982 à 3.985	56
3.989 et 3.990	56
4.031 à 4.033	56
4.037 à 4.040	56
4.058 à 4.060	55
4.077 à 4.080	56
4.085	55
4.101 à 4.110	56
4.121 à 4.124	55
4.129 et 4.130	55
4.131	56
4.134 à 4.139	56
4.221 à 4.223	56
4.225 à 4.230	56
4.321 à 4.324	56
4.326	56
4.329 et 4.330	56
4.381 et 4.382	55
4.497 à 4.499	56
4.621 à 4.630	56
4.691	54
4.705 à 4.710	56
4.741 à 4.745	54
4.872 et 4.873	53
4.881 à 4.890	56
4.894	53
4.916	54
4.950	54
5.039 et 5.040	54
5.121 à 5.125	55
5.170	54
5.230	55
5.231 à 5.240	56
5.241 à 5.245	55
5.251	53
5.333 à 5.336	56
5.340	56
5.421 à 5.430	56
5.451 à 5.454	56
5.456 à 5.460	56
5.471 à 5.473	56
5.477 à 5.480	56
5.491 à 5.500	56
5.557 à 5.560	55
5.641 à 5.644	55
5.648 et 5.649	55
5.653 à 5.659	55
5.663 à 5.670	56
5.695 à 5.700	56
5.741 à 5.750	55
5.971 à 5.974	54
5.976	54
6.061 à 6.070	55
6.161 et 6.162	55
6.164	55
6.166 et 6.167	55
6.170	55
6.221 à 6.230	56
6.231 à 6.233	56
6.239 et 6.240	56
6.273 à 6.277	55
6.389 et 6.390	56
6.462 à 6.470	55
6.641	56
6.646 à 6.648	56
6.650	56
6.730	54
6.811	55
6.814 à 6.820	55
6.877 à 6.879	56
7.081 à 7.083	56
7.090	56
7.091 à 7.096	56
7.138 à 7.140	56
7.161 et 7.162	55
7.301 à 7.306	53
7.376 à 7.378	55
7.401 à 7.410	56
7.517 à 7.519	55
7.629 et 7.630	56
7.681 et 7.682	56
7.684 à 7.690	56
7.691 et 7.692	56
7.694 à 7.698	56
7.752 à 7.755	55
7.760	55
7.841 à 7.850	56
8.081 à 8.090	56
8.165 à 8.167	55
8.203 à 8.210	55
8.221 à 8.230	55
8.231 à 8.240	56
8.331 à 8.340	56
8.381 à 8.387	54
8.441 à 8.450	56
8.551 à 8.560	55
8.721 et 8.722	54
8.726 à 8.730	54
8.751 à 8.760	56
8.821 à 8.830	56
8.846 à 8.850	56
8.931 et 8.932	55
9.039 et 9.040	56
9.121 à 9.127	55
9.143 à 9.150	56
9.182 à 9.190	56
9.211 à 9.220	56
9.365	53
9.401 à 9.410	56
9.613 et 9.614	55
9.617	55
9.619	55
9.647 et 9.648	55
9.716 à 9.720	54
9.781 à 9.790	55
9.791 à 9.795	56
9.826 à 9.830	55
9.843 à 9.850	56
9.871 à 9.877	55
9.901 à 9.910	56
9.921 à 9.925	56
9.956 à 9.960	56
10.001 à 10.003	53
10.058 à 10.060	54
10.183 à 10.185	55
10.188 à 10.190	55
10.231 à 10.240	56
10.251 à 10.260	56
10.280	55
10.321 à 10.324	56
10.328 à 10.330	56
10.691 à 10.693	56
10.695 à 10.700	56
10.711 et 10.712	56
10.750	56
10.751 à 10.757	55
10.791 à 10.799	56
10.802 à 10.806	55
10.808 à 10.810	55
10.841 à 10.850	55
10.851 à 10.855	55
10.857 à 10.860	55
10.891 à 10.897	56
10.900	56
10.907 et 10.908	54
10.961 à 10.968	56
10.991 à 11.000	56
11.221 à 11.230	56
11.371 à 11.374	56
11.441 à 11.450	55
11.621 à 11.630	56
11.643 à 11.648	55
11.650	55
11.658 à 11.660	55
11.791 à 11.800	55
11.880	55
11.911 et 11.912	54
11.921 à 11.925	56
12.011 à 12.014	55
12.051 à 12.056	55
12.140	54
12.301 à 12.310	56
12.421 à 12.430	56
12.561 à 12.570	56
12.691 à 12.695	56
12.698 à 12.700	56
12.751 à 12.756	55
12.851 à 12.860	55
12.861 à 12.863	55
12.865 à 12.867	55
12.899	55
12.961 à 12.970	55
13.004 à 13.010	55
13.031 à 13.036	56
13.038 à 13.040	56
13.041 à 13.050	56
13.111 à 13.120	56
13.121 à 13.130	56
13.195 à 13.197	53
13.391 à 13.396	56
13.401 à 13.406	56
13.621 à 13.630	55
13.692 à 13.698	54
13.822	54
13.861 à 13.870	56
13.911 à 13.914	54
13.919 et 13.920	54
13.922 à 13.928	54
14.001 à 14.010	56
14.058 à 14.060	56
14.061 à 14.070	55
14.083 à 14.090	54
14.091 à 14.100	55
14.185 et 14.186	53
14.211 à 14.215	54
14.251 à 14.260	56
14.301 à 14.303	56
14.309 et 14.310	56
14.351 à 14.360	56
14.426 et 14.427	54
14.481 à 14.484	54
14.497 à 14.500	56
14.743 à 14.745	54
14.752 et 14.753	55
14.757 à 14.760	55

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
14.850	56	16.815 à 16.818	56
14.881 et 14.882	55	16.871 et 16.872	54
14.886	55	16.971 à 16.980	56
14.889 et 14.890	55	17.021	55
14.911	56	17.061 à 17.065	55
14.914 et 14.915	56	17.101 à 17.110	56
14.918 à 14.920	56	17.241	55
14.955 à 14.960	55	17.246 à 17.249	55
14.995 à 14.999	54	17.300	55
15.071 à 15.080	56	17.351 à 17.360	56
15.141 à 15.147	56	17.631 à 17.640	55
15.231 et 15.232	55	17.711 à 17.715	56
15.243 à 15.247	56	17.717 à 17.720	56
15.261 et 15.262	56	17.721 à 17.730	56
15.272 à 15.277	56	17.881 à 17.883	56
15.479 et 15.480	54	17.889 et 17.890	56
15.535 et 15.536	55	17.931 à 17.933	55
15.538 et 15.539	55	17.936 à 17.940	55
15.578 à 15.580	55	17.987 et 17.988	54
15.581 à 15.590	56	17.990	54
15.623 à 15.625	56	18.111 à 18.114	55
15.631 à 15.640	56	18.120	55
15.661 à 15.670	56	18.141 à 18.150	56
15.721 à 15.723	55	18.251 à 18.253	55
15.742 à 15.750	56	18.354 et 18.355	54
16.044	55	18.361 à 18.365	56
16.061 à 16.063	55	18.561 et 18.562	56
16.070	55	18.631 à 18.633	55
16.120	54	19.111	55
16.222 et 16.223	54	19.270	49
16.321 à 16.329	56	19.381 à 19.388	55
16.341	56	19.390	55
16.343 et 16.344	56	19.391	56
16.346 à 16.350	56	19.399 et 19.400	56
16.351 à 16.359	56	19.511 à 19.520	55
16.417 à 16.420	55	19.581	54
16.422 à 16.426	53	19.621 à 19.630	56
16.430	53	19.840	56
16.644 et 16.645	54	19.931 à 19.940	55
16.691 à 16.700	56	19.941 à 19.943	55
16.801 à 16.810	56	19.951 à 19.960	56
16.811 à 16.813	56		

ETABLISSEMENTS GINDRE & Cᴱ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 43.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: 104, RUE HÉNON, LYON

Registre du commerce: Lyon n° 5160 B.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.

Dixième amortissement du 15 janvier 1956.

Numéros des 8 obligations sorties au tirage du 1er décembre 1955, formant avec les obligations rachetées en Bourse la quantité de titres à amortir le 15 janvier 1956.

496 à 503 (année de remboursement: 1956).

Les amortissements précédents ont eu lieu par rachats en Bourse.

Entreprises Métropolitaines et Coloniales

(Anciens établissements Léon DUBOIS.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.530.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 31 A 37, BOULEVARD DE MONTMORENCY, PARIS (16e)

R. C.: Seine n° 55-B 245.

Bons 6 1/4 0/0 1952 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des bons amortis au tirage du 1er décembre 1955 et remboursables à partir du 5 janvier 1956 à 10.000 F;

Des bons amortis aux tirages antérieurs parmi lesquels figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
941 à 2.997	54	7.932 à 9.554	53
4.013 à 6.155	56	12.486 à 14.554	55

Caisse Centrale de Crédit Hypothécaire

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 25 MILLIONS DE FRANCS

30, RUE BOISSIÈRE, PARIS (16e)

R. C.: Seine 54-B 40889; I. N. F. n° 456,

Obligations 6 0/0 1929 (anciennes et échangées.)

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse d'une partie des obligations 6 0/0 1929 à amortir le 1er janvier 1956.

Ces 183 obligations, jointes aux 507 tirées au sort ci-dessous, forment la totalité des 690 obligations amortissables à cette date.

90	91	96	97	297	5.764	5.765	5.766	5.767	5.768
298	364	365	366	367	5.769	5.770	5.771	5.772	5.773
368	369	462	463	464	5.774	5.775	5.776	5.777	5.778
465	466	467	468	469	5.779	5.842	5.843	5.844	5.845
530	531	534	535	536	5.846	5.849	5.882	5.883	5.884
537	538	539	620	6.1	5.885	5.886	5.887	5.888	5.889
623	624	625	626	627	6.330	6.335	6.336	6.337	6.440
628	629	837	838	839	6.441	6.442	6.443	6.444	6.445
900	901	902	903	904	6.446	6.447	6.448	6.449	6.720
909	1.040	1.041	1.042	1.090	6.721	6.722	6.723	6.724	6.725
1.091	1.092	1.093	1.094	1.400	6.726	6.727	6.728	6.729	6.993
1.401	1.402	1.403	1.404	1.405	6.994	6.999	7.388	7.389	7.800
1.406	1.407	1.408	1.409	1.490	7.801	7.802	7.803	7.804	7.805
1.491	1.492	1.495	1.496	1.498	7.806	7.807	7.808	7.809	7.930
1.620	1.621	1.622	1.623	1.624	7.939	8.112	8.113	8.114	8.415
1.625	1.626	1.627	1.628	1.629	8.416	8.417	8.418	8.360	8.361
1.851	1.956	1.957	1.958	1.959	8.362	8.363	3.364	3.365	3.366
2.088	2.089	2.090	2.091	2.092	8.367	8.368	8.369	8.423	8.510
2.093	2.094	2.095	2.096	2.097	8.511	8.512	8.513	8.514	8.638
2.098	2.099	2.236	2.237	2.238	8.639	8.680	8.681	8.682	8.683
2.239	2.360	2.470	2.471	2.472	8.684	8.685	8.686	8.687	8.988
2.473	2.474	2.475	2.600	2.601	8.689	8.980	8.981	8.982	8.983
2.602	2.603	2.604	2.605	2.606	8.984	8.985	8.986	9.005	9.006
2.620	2.621	2.622	2.623	2.624	9.007	9.008	9.009	9.357	9.358
2.625	2.626	2.627	2.628	2.629	9.359	9.430	9.685	10.752	10.753
2.706	2.707	2.709	2.800	2.801	10.754	10.755	10.756	10.757	10.758
2.803	2.804	2.805	2.806	2.807	10.759	10.800	10.802	10.803	10.972
2.808	2.969	3.209	3.320	3.321	10.973	10.974	10.975	10.976	10.979
3.322	3.323	3.324	3.325	3.326	11.080	11.081	11.082	11.083	11.084
3.327	3.328	3.329	3.502	3.504	11.085	11.086	11.150	11.151	11.152
3.505	3.506	3.507	3.508	3.509	11.153	11.154	11.155	11.158	11.159
3.680	3.681	3.682	3.683	3.684	11.250	11.254	11.255	11.256	11.257
3.685	3.686	3.687	3.688	3.689	11.258	11.259	11.420	11.421	11.422
3.900	3.907	3.908	3.909	3.920	11.423	11.424	11.425	11.426	11.427
3.921	3.922	3.923	3.924	3.925	11.750	11.751	11.854	11.855	11.856
3.926	3.927	3.928	3.929	4.010	11.857	11.858	11.859	11.900	11.901
4.011	4.012	4.013	4.014	4.015	11.992	11.993	11.994	11.995	11.996
4.017	4.018	4.019	4.090	4.091	11.997	11.998	11.999	12.103	12.106
4.095	4.096	4.097	4.098	4.165	12.113	12.114	12.115	12.118	12.119
4.166	4.167	4.168	4.169	4.494	12.202	12.203	12.204	12.205	12.640
4.495	4.496	4.497	4.498	4.499	12.642	12.643	12.644	12.645	12.996
4.650	4.651	4.653	4.860	4.861	12.997	13.090	13.091	13.092	13.093
4.862	4.863	4.864	4.865	4.866	13.094	13.095	13.096	13.097	13.098
4.867	4.868	4.869	5.060	5.061	13.099	13.123	13.124	13.125	14.240
5.065	5.066	5.067	5.068	5.069	14.241	14.242	14.243	14.244	14.245
5.131	5.132	5.133	5.134	5.136	14.246	14.247	14.248	14.249	14.476
5.137	5.138	5.139	5.163	5.164	14.477	14.478	14.479	14.790	14.791
5.165	5.166	5.167	5.168	5.169	14.792	14.794	14.795	14.796	14.797
5.290	5.560	5.561	5.562	5.563	14.798	14.799	14.980	14.981	14.982
5.564	5.565	5.566	5.567	5.568	14.983	14.984	14.985	14.986	14.987
5.569	5.760	5.761	5.762	5.763	14.988	14.989			

Le remboursement sera fait à raison de 850 F en capital contre remise des obligations: 6 0/0 anciennes, coupon n° 34 attaché; 6 0/0 nouvelle recouponnée, coupon n° 36 attaché; 4 0/0 1929 recouponnée, coupon n° 2 attaché. Il sera effectué au siège social ou dans les banques chargées du service des titres.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat et, pour 1955, par tirage au sort.

Le conseil d'administration.

ETABLISSEMENTS F. DELORY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.960.000 F

SIÈGE SOCIAL: 8, RUE RÉAUMUR, NANTES

R. C.: Nantes 55-B 130.

Obligations 6 1/2 0/0 1949.

Septième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 122 obligations, épuisant l'annuité prévue au tableau d'amortissement pour le 15 janvier 1956.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour le septième amortissement.

Les amortissements antérieurs ayant eu lieu par rachats en Bourse, il n'y a pas en circulation d'obligations à rembourser.

DOCKS MERIDIONAUX D'ALIMENTATION
ETABLISSEMENTS AYRIVIE FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 32, AVENUE GAMBETTA, A BEZIERS
R. C. : Béziers 55-B 29.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1944.

Onzième amortissement.

L'amortissement prévu pour le 15 avril 1956 étant réalisé entièrement par voie de rachats en Bourse, conformément à la faculté que la société s'est réservée lors de l'émission, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cette annuité.

Il est rappelé que les sept premiers amortissements ont été effectués par tirages, les suivants par rachats en Bourse.

Tous les numéros sortis aux tirages précédents ont été remboursés.

Société Française d'Entreprises de Dragages et de Travaux Publics

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 567 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 10, RUE CAMBACÉRÈS, PARIS
R. C. : Seine n° 107158.

Emprunt 1946.

Dixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de chacune des émissions, la société a procédé au rachat en Bourse de 508 obligations de 5.000 F 4 0/0 1946 à amortir le 15 janvier 1956.

Il est rappelé que les neuf premiers amortissements ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS ARBEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL ET DIRECTION GÉNÉRALE : 24, RUE DU ROCHER, PARIS (8e)
DIRECTION DES USINES : DOUAI (NORD)
R. C. : Paris n° 54-B 6624; Douai n° 238 C.

Quatrième tirage du 6 décembre 1955.

Obligations 6 1/2 0/0 1952.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des numéros des obligations amorties aux tirages antérieurs et non remboursées à ce jour;**

2° **Des numéros des 1.333 obligations remboursables au prix de 10.000 F le 1er janvier 1956** (ces derniers numéros sont imprimés en caractères gras).

NUMÉROS des obligations.	DATES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	DATES de remboursement.
625 à 630	Janvier 1955.	1.676 à 1.685	Janvier 1955.
727 à 732	—	1.788 à 1.794	—
757 à 766	—	1.861 à 1.871	—
863 à 867	—	1.922 à 1.934	—
923 à 927	—	1.936 à 1.944	—
1.058	—	**6.797 à 7.088**	Janvier 1956.
1.235 à 1.239	—	**7.090 à 7.137**	—
1.248 à 1.256	—	**7.143 à 7.211**	—
1.268	—	**7.214 à 7.297**	—
1.302 à 1.305	—	**7.299 à 7.366**	—
1.372	—	**7.377 à 7.557**	—
1.374 à 1.378	—	**7.563 à 7.579**	—
1.397 à 1.402	—	**7.585 à 7.604**	—
1.489 à 1.503	—	**7.610 à 7.761**	—
1.580 et 1.581	—	**7.759 à 7.947**	—
1.584 à 1.589	—	**7.960 à 8.110**	—
1.610 à 1.613	—	**8.115 à 8.142**	—
1.622	—	**8.147 à 8.155**	—
1.624 à 1.627	—	**8.159 à 8.193**	—
1.655 à 1.658	—	14.045	Janvier 1954.
1.662	—	14.444 à 14.446	—

ETABLISSEMENTS ARBEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL ET DIRECTION GÉNÉRALE : 24, RUE DU ROCHER, PARIS (8e)
DIRECTION DES USINES : DOUAI (NORD)
R. C. : Paris n° 54-B 6624; Douai n° 238 C.

Quinzième tirage du 6 décembre 1955.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 114 obligations 4 1/2 0/0, 9e série, émission 1941.

En conséquence, le quinzième tirage de ces obligations, remboursables au prix de 2.000 F le 1er janvier 1956, a porté sur 161 obligations seulement.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des numéros des obligations amorties aux tirages antérieurs et non remboursées à ce jour;**

2° **Des numéros des 161 obligations remboursables le 1er janvier 1956** (ces derniers numéros sont imprimés en caractères gras).

NUMÉROS des obligations.	DATES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	DATES de remboursement.
22 à 25	Janvier 1956.	2.418 à 2.420	Janvier 1955.
64 et 65	—	**2.432 à 2.435**	Janvier 1956.
106	—	2.436 à 2.440	Janvier 1955.
131 à 135	—	2.444 et 2.445	Janvier 1954.
166 à 170	—	2.603	Janvier 1952.
196 et 197	—	**2.703 à 2.705**	Janvier 1956.
271 à 275	—	**2.720**	—
286 à 290	—	**2.766 à 2.770**	—
336	—	**2.786 à 2.759**	—
411 et 412	Janvier 1955.	**2.796**	—
414 et 415	—	2.944 et 2.945	Janvier 1954.
516	Janvier 1954.	**2.991 à 2.995**	Janvier 1956.
519 et 520	—	3.115 à 3.120	Janvier 1955.
573 et 574	Janvier 1956.	**3.236 à 3.238**	Janvier 1956.
609	Janvier 1955.	3.284 et 3.285	Janvier 1955.
619	—	3.299	—
676 à 680	Janvier 1956.	3.307 à 3.309	Janvier 1954.
684 et 685	—	**3.323 à 3.325**	Janvier 1956.
792	Janvier 1952.	**3.351 à 3.353**	—
836 à 840	Janvier 1955.	**3.376 à 3.378**	—
972 et 973	Janvier 1954.	**3.380**	—
997 à 1.000	Janvier 1956.	3.482 à 3.485	Janvier 1955.
1.006 et 1.007	Janvier 1955.	3.561 et 3.562	—
1.041	Janvier 1954.	3.564	—
1.051 à 1.053	Janvier 1955.	**3.666 à 3.672**	Janvier 1956.
1.071	Janvier 1956.	**3.707 et 3.708**	—
1.081 à 1.084	—	3.717	Janvier 1955.
1.118 à 1.120	—	3.719 et 3.720	—
1.258 à 1.260	Janvier 1954.	**3.832 à 3.835**	Janvier 1956.
1.266	Janvier 1956.	**3.924 et 3.925**	—
1.283	—	**3.990**	—
1.490	—	**4.027 à 4.030**	—
1.571	—	4.183	Janvier 1954.
1.573 à 1.575	—	4.207	—
1.606 à 1.610	Janvier 1955.	**4.297 à 4.300**	Janvier 1956.
1.742 à 1.745	Janvier 1956.	4.396 à 4.400	Janvier 1950.
1.836	Janvier 1955.	**4.471 à 4.475**	Janvier 1956.
1.839	—	4.666 à 4.670	Janvier 1954.
1.864 et 1.865	—	**4.736 à 4.740**	Janvier 1956.
1.929 et 1.930	Janvier 1954.	4.753 à 4.755	Janvier 1955.
2.053 à 2.055	Janvier 1956.	**4.796 à 4.800**	Janvier 1956.
2.196 et 2.197	—	4.809	Janvier 1955.
2.269	Janvier 1955.	**4.823 à 4.830**	Janvier 1956.
2.332 à 2.335	Janvier 1956.	**4.836 à 4.840**	—
2.351 à 2.354	—	4.916	Juillet 1947.
2.403 et 2.404	Janvier 1955.	**4.993 à 4.995**	Janvier 1956.

LA TELEMECANIQUE ELECTRIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 33 *bis*, AVENUE MARÉCHAL-JOFFRE, NANTERRE (SEINE)
R. C. : Seine 216698 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

de la série comprenant les 96 obligations sorties au premier tirage (9e amortissement) effectué le 5 décembre 1955 (la société a racheté 32 titres pour compléter cet amortissement).

535 à 644

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 1er janvier 1956.

Société d'Etudes Verrières Appliquées et de Bouchage Mécanique

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 136.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE CAMBACÉRÈS, A PARIS

R. C.: Seine n° 223087 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 153 obligations 4 1/2 0/0 1947.

En conséquence, aucun tirage au sort ne sera effectué pour l'amortissement du 1er janvier 1956.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Compagnie des Forges d'Audincourt et dépendances

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 441 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 86, RUE DE COURCELLES, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 89343.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 *de* 5.000 *F.*

Huitième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Compagnie des forges d'Audincourt et dépendances a procédé au rachat en Bourse des 201 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 janvier 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

L'amortissement précédent a également été effectué par rachats en Bourse.

SAINT FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.818.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 34, RUE DU LOUVRE, PARIS (1er)

R. C.: Paris n° 64484.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 1.618 obligations 4 0/0 1946.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er janvier 1956.

Rappel de la série comprenant des obligations 4 0/0 1946 sorties en 1946 et non encore remboursées.

40.234 à 41.125

DOCKS DU CENTRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 68.300.000 F

SIÈGE SOCIAL: 26, RUE DENIS-PAPIN, ANGOULEME

R. C.: 54-B 12.

OBLIGATIONS 4 0/0 1946 DE 2.000 F

DE LA

société Alimentation du Centre.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 120 obligations amorties au huitième tirage (10e amortissement) effectué le 9 décembre 1955;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.348 à 1.462	55	**1.678 à 1.705**	56	1.832 à 1.887	52
1.543 à 1.567	56	1.706 à 1.820	51	**1.806 à 1.909**	56
1.614 à 1.669	56	**1.825 à 1.851**	56	2.573 à 2.651	54

Les obligations amorties en 1955 seront remboursables à partir du 10 janvier 1956.

SOCIETE DES FAIENCERIES DE LONGWY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: LONGWY-BAS (MEURTHE-ET-MOSELLE)

Registre du commerce: Briey n° 270 B.

Obligations 5 0/0 1931.

17	(56)	343	(56)	804	(56)	1.145	(55)	1.491	(56)
20	(55)	360	(56)	813	(55)	1.146	(53)	1.497	(56)
37	(54)	366	(56)	815	(55)	1.149	(52)	1.523	(56)
40	(56)	378	(56)	818	(56)	1.152	(56)	1.536	(56)
42	(55)	405	(56)	823	(53)	1.162	(53)	1.539	(55)
46	(55)	412	(56)	841	(56)	1.163	(52)	1.543	(56)
48	(54)	434	(54)	854	(56)	1.168	(56)	1.547	(54)
52	(56)	435	(56)	870	(56)	1.176	(54)	1.559	(56)
60	(56)	452	(56)	877	(54)	1.180	(56)	1.586	(56)
66	(56)	456	(54)	879	(53)	1.182	(55)	1.590	(55)
79	(54)	459	(48)	892	(56)	1.183	(55)	1.664	(56)
80	(51)	467	(56)	917	(56)	1.202	(56)	1.667	(56)
81	(56)	484	(56)	923	(56)	1.216	(56)	1.680	(56)
87	(55)	504	(55)	931	(56)	1.217	(55)	1.685	(56)
89	(56)	505	(55)	955	(56)	1.229	(55)	1.704	(56)
97	(54)	507	(56)	964	(56)	1.234	(56)	1.722	(56)
107	(56)	523	(56)	966	(54)	1.239	(56)	1.734	(56)
120	(55)	530	(56)	967	(54)	1.250	(55)	1.749	(56)
123	(56)	540	(54)	981	(56)	1.251	(56)	1.769	(56)
129	(55)	543	(56)	991	(55)	1.254	(55)	1.803	(56)
134	(56)	558	(56)	993	(56)	1.255	(56)	1.806	(56)
136	(55)	577	(56)	995	(55)	1.278	(55)	1.809	(56)
144	(56)	589	(56)	999	(55)	1.309	(56)	1.816	(45)
147	(54)	605	(56)	1.009	(56)	1.315	(54)	1.817	(52)
168	(56)	616	(56)	1.018	(51)	1.321	(56)	1.870	(55)
178	(56)	671	(56)	1.026	(56)	1.342	(56)	1.872	(55)
180	(55)	686	(56)	1.027	(55)	1.348	(56)	1.880	(54)
191	(56)	697	(56)	1.030	(55)	1.366	(56)	1.883	(56)
209	(56)	699	(55)	1.037	(56)	1.377	(55)	1.884	(56)
211	(55)	704	(55)	1.049	(56)	1.379	(56)	1.895	(53)
251	(53)	713	(56)	1.062	(56)	1.392	(55)	1.897	(55)
260	(56)	724	(56)	1.074	(56)	1.393	(56)	1.910	(56)
262	(56)	727	(54)	1.075	(55)	1.434	(56)	1.923	(56)
275	(56)	741	(56)	1.083	(52)	1.438	(56)	1.938	(56)
287	(55)	750	(55)	1.084	(55)	1.439	(55)	1.944	(56)
289	(54)	756	(56)	1.121	(56)	1.446	(55)	1.960	(56)
291	(56)	767	(55)	1.136	(56)	1.450	(56)	1.981	(56)
312	(56)	769	(56)	1.139	(55)	1.477	(56)	1.991	(54)
329	(56)	793	(56)						

Les chiffres entre parenthèses indiquent l'année du remboursement.

Les remboursements ont lieu le 15 janvier de chaque année à 1.000 F.

Le tirage concernant l'amortissement 1956 de 117 obligations a été effectué le 9 décembre 1955.

La société, usant de la faculté qui lui est réservée, a procédé au rachat des 5 obligations formant le solde de cet amortissement.

ELECTRICITE D'ALEP

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 54 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 156, RUE DE L'UNIVERSITÉ, PARIS (7e)

R. C.: Seine n° 217948 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 *de* 5.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 66 obligations amorties au deuxième tirage (11e amortissement) effectué le 7 décembre 1955 (la société a racheté 59 titres pour compléter cet amortissement);

2° De la série comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
21 à 25	56	**1.346 à 1.360**	56	**1.951 à 1.955**	56
631 à 635	56	**1.561 à 1.565**	56	**2.151 à 2.155**	56
816 à 820	56	**1.631 à 1.635**	56	**2.361 à 2.365**	56
841 à 845	56	**1.666 à 1.670**	56	**2.391 à 2.395**	56
1.261 à 1.265	56	**1.761 à 1.765**	56	**2.446 à 2.450**	56
1.271 à 1.275	53	**1.766 à 1.770**	56	**2.641 à 2.645**	56
1.296 à 1.300	56	**1.886 à 1.890**	56	**2.696 à 2.700**	56
1.306 à 1.310	56				

Les obligations amorties au tirage du 7 décembre 1955 seront remboursables à partir du 1er janvier 1956.

L'APPAREILLAGE ELECTRO-INDUSTRIEL
PETRIER, TISSOT ET RAYBAUD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 225 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 210, AVENUE FÉLIX-FAURE, LYON
R. C.: Lyon B 456.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries contenant les 97 obligations sorties au tirage du 6 décembre 1955 et remboursables à partir du 1er février 1956, coupons du 1er août 1956 et suivants attachés, au pair de 2.000 F;

2° Des séries contenant des obligations amorties antérieurement et non remboursées.

NOTA. — Les nombres entre parenthèses portés dans les colonnes en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

51 à 55	(56)	641 à 645	(55)	1.241 à 1.250	(55)
81 à 85	(56)	686 à 690	(56)	1.281 à 1.285	(55)
96 à 100	(56)	696 à 700	(55)	1.331 à 1.335	(56)
106 à 110	(56)	711 à 715	(55)	1.366 à 1.370	(56)
161 à 165	(56)	746 à 750	(56)	1.406 à 1.410	(55)
171 à 175	(56)	781 à 785	(56)	1.426 à 1.430	(56)
176 à 180	(55)	861 à 865	(56)	1.451 à 1.455	(56)
191 à 195	(56)	911 à 915	(56)	1.461 à 1.465	(55)
231 à 235	(55)	921 à 925	(55)	1.566 à 1.570	(54)
296 à 300	(56)	1.001 à 1.005	(55)	1.576 à 1.580	(55)
326 à 330	(56)	1.011 à 1.015	(54)	1.581 à 1.585	(54)
441 à 445	(56)	1.041 à 1.045	(56)	1.681 à 1.685	(55)
551 à 555	(54)	1.136 à 1.140	(56)	1.706 à 1.708	(53)
591 à 593	(55)	1.211 à 1.215	(55)	1.741 à 1.745	(56)
631 à 635	(54)	1.221 à 1.225	(56)		

COMPAGNIE IMMOBILIERE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLIARD DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 1, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 55-B 189.

Obligations 4 1/2 0/0 1912 de 2.000 F.

Quatorzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 620 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er mars 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis aux tirages antérieurs ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1945 à 1955 ont été couverts par rachats en Bourse.

Société Industrielle et Commerciale de Textiles

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF ET EN COMMANDITE SIMPLE
AU CAPITAL DE 200 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 3, RUE D'UZÈS, PARIS
R. C.: Seine n° 53408.

Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 119 obligations sorties au septième tirage (10e amortissement) effectué le 8 décembre 1955 (la société a racheté 64 titres pour compléter cet amortissement);

2° Des séries comprenant des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
638 à 727	53	1.997 à 2.114	55
1.340 à 1.461	56	4.675 à 4.785	54
1.513 à 1.700	56		

Les obligations amorties au tirage du 8 décembre 1955 seront remboursables à partir du 10 janvier 1956.

Société Auxiliaire des Distributions d'Eau

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 360.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 28, RUE DE LA BAUME, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 11659.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 152 obligations 4 0/0 1946 dont le dixième amortissement est prévu pour le 1er janvier 1956.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en décembre 1955.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

Société Verrière de la Brie et du Bugey

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 675.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 4, RUE CAMBACÉRÈS, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 290907 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 186 obligations 6 3/4 0/0 1950.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er janvier 1956.

Les amortissements précédents ont été réalisés par rachats en Bourse.

Verreries Paul Laurent et de l'Anjou

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 340 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 4, RUE CAMBACÉRÈS, PARIS (8e)
R. C.: Paris n° 215192 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 80 obligations 4 1/4 0/0 1944 dont le douzième amortissement est prévu pour le 1er janvier 1956.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en décembre 1955.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Verreries Paul Laurent et de l'Anjou

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 340 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 4, RUE CAMBACÉRÈS, PARIS (8e)
R. C.: Paris n° 215192 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 318 obligations 4 1/2 0/0 1947.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er janvier 1956.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Société anonyme des Chemins de Fer de la Lorraine

AU CAPITAL DE 500.000 F
6 ET 8, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS

Liste des numéros des obligations 3 0/0 1870 de 500 F à rembourser le 1er janvier 1956 et des obligations amorties mais non encore présentées à l'encaissement.

148	(49)	429	(56)	936	(47)	1.588	(51)	1.983	(55)
157	(54)	478	(55)	937	(56)	1.590	(52)	2.005	(53)
216	(55)	547	(55)	941	(25)	1.638	(47)	2.014	(55)
247	(56)	550	(53)	951	(56)	1.644	(55)	2.016	(55)
275	(56)	582	(31)	975	(56)	1.645	(54)	2.017	(55)
292	(52)	595	(56)	1.120	(56)	1.714	(51)	2.037	(56)
298	(54)	650	(56)	1.220	(45)	1.814	(56)	2.062	(54)
301	(53)	703	(55)	1.461	(56)	1.894	(52)	2.086	(46)
309	(56)	729	(56)	1.494	(55)	1.913	(55)	2.217	(55)
310	(55)	794	(56)	1.524	(54)	1.929	(25)	2.226	(56)
315	(56)	853	(56)	1.584	(54)	1.973	(56)	2.308	(53)
339	(56)	922	(55)	1.585	(56)				

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

24 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Comité des fêtes du quartier de la gare d'Abbeville.** But: organisation de fêtes et réjouissances. Siège social: 15, avenue de la Gare, Abbeville (Somme).

24 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Amicale Boule Télergma (A. B. T.).** But: pratique du jeu de boules. Siège social: camp militaire de Télergma.

24 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Cantine des P. T. T. du central Bonne-Nouvelle.** But: servir des repas à ses adhérents. Siège social: 29, rue Desrenaudes, Paris.

24 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Groupement de défense sanitaire de l'élevage de Saint-Mars-sur-Colmont.** But: lutter contre les maladies contagieuses et parasitaires des animaux domestiques. Siège social: mairie, Saint-Mars-sur-Colmont (Mayenne).

25 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Association familiale rurale du Châtellier.** But: étude, défense et représentation des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: chez Mme Lepetit, au bourg du Châtellier (Orne).

25 novembre 1955. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Comité des fêtes de Sainte-Anne-d'Auray.** But: organiser les fêtes sportives et foraines, les fêtes des fleurs et en général toutes réjouissances publiques dans la commune. Siège social: mairie de Sainte-Anne-d'Auray.

26 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale des ciné-clubs Léo-Lagrange.** But: regrouper les associations de culture cinématographique à caractère non commercial régies par la loi de 1901, désignées sous les vocables « ciné-clubs » ou « clubs ». Siège social: 5, rue Viollet-le-Duc, Paris.

26 novembre 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Les Amis du château** (société de boules). But: pratique du sport boules. Siège social: 12, rue Lebrun, Lyon.

27 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Meuse. **Comité départemental des œuvres sociales des P. T. T. de la Meuse.** But: aide sociale aux agents des P. T. T. et à leurs ayants droit. Siège social: direction départementale des P. T. T., 18, rue des Foulans, Bar-le-Duc.

29 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Education par la danse.** But: promouvoir la culture populaire par le moyen de la danse éducative. Siège social: 66, rue Georges-Bonnac, Bordeaux.

30 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Culture et cinéma de Rueil-Malmaison.** But: aider au développement de l'éducation populaire en tous domaines, particulièrement en matière de cinéma. Siège social : 9, avenue Victor-Hugo, Rueil-Malmaison.

30 novembre 1955. Déclaration au gouvernement général de l'Algérie (territoire d'Ain-Séfra, affaires sahariennes). **Tennis-Club de Colomb-Béchar.** But: pratique et développement du tennis. Siège social: bar Grillon, Colomb-Béchar (Oran).

1er décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. **Association d'entraide pour l'accueil et l'hébergement des travailleurs nord-africains à Oyonnax.** But: création de centre d'accueil et d'hébergement, d'œuvres sociales et éducatives. Siège social: mairie d'Oyonnax (Ain).

2 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Les comédiens de la vallée.** But: propagation du théâtre. Siège social: 30, rue René-Paillole, Orsay.

2 décembre 1955. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Club des loisirs « Léo-Lagrange » de Trévien.** But: étendre la culture intellectuelle et favoriser les loisirs de la jeunesse rurale de la commune. Siège social: mairie de Trévien.

3 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Sous-délégation des jeunesses musicales de France.** But: développer le goût et l'activité musicale parmi tous les jeunes. Siège social: chez Mlle Cardau, librairie, 10, rue Louis-Barthou, Oloron (Basses-Pyrénées).

5 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Groupe artistique des cheminots castrais.** But: encourager, favoriser et développer l'étude et la pratique des activités artistiques et intellectuelles chez les cheminots et leur famille. Siège social: gare S. N. C. F., à Castres (Tarn).

5 décembre 1955 Déclaration à la sous-préfecture de Blaye. **Centre d'études techniques agricoles de Bourg-sur-Gironde.** But: améliorer les techniques agricoles par tous les moyens appropriés. Siège social: mairie de Bourg-sur-Gironde (Gironde).

6 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Comité des fêtes de Soeix-Oloron.** But: organisation de la fête annuelle. Siège social: café Ipas, Soeix-Oloron (Basses-Pyrénées).

6 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. **Association sportive Saint-Joseph à Bayeux.** But: organisation et pratique des sports et de l'éducation physique. Siège social: Institut Saint-Joseph, 9, rue Franche, Bayeux (Calvados).

7 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Syndicat d'initiative de la Fère et de sa région.** But: rechercher et réaliser les mesures propres à attirer les touristes et à développer la prospérité de la région. Siège social: hôtel de ville de la Fère.

7 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Les pêcheurs de la Serre et du Vilpion.** But: affermage de lots de pêche sur le territoire de la région pour permettre aux adhérents de se livrer à l'exercice de la pêche. Lutte contre le braconnage et la pollution des rivières, destruction des animaux nuisibles et repeuplement des cours d'eau. Siège social: mairie de Marle.

8 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Entr'aide et loisirs.** But: organiser des loisirs éducatifs. Siège social: 31, rue Marc-Raty, Saulnes (Meurthe-et-Moselle).

8 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Cercle d'études et d'échanges franco-allemands de Belfort.** But: fournir aux adhérents une information objective sur l'Allemagne et favoriser les échanges de tous genres avec ce pays. Siège social: 29, quai Vauban, Belfort.

8 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Conservatoire municipal du XIIe arrondissement.** But: enseignement de la musique et de l'art dramatique. Siège social: mairie du XIIe arrondissement de Paris.

9 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale pour l'amélioration des conditions du travail.** But: étude et application des mesures propres à assurer dans les entreprises, usines, bureaux, administrations, l'amélioration des conditions du travail. Siège social: 74, avenue de Suffren, à Paris.

9 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Les explorations spéléologiques françaises.** But: pratiquer, développer et faire connaître la spéléologie sous toutes ses formes, tant en France qu'à l'étranger. Siège social: 5, square Servan, à Paris.

10 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association d'éducation populaire de Chaveyriat.** But: soutenir et favoriser les institutions d'éducation populaire ayant pour objet la formation intellectuelle, physique et morale de tous. Siège social: chez M. Aulen, à Chaveyriat.

10 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Les Papillons blancs. Groupement régional de Dijon.** But: œuvre familiale pour la protection de l'enfance déficiente. Siège social: chez le président, M. Lobbe, 19, boulevard de Brosses, à Dijon.

10 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Amicale des agents de maîtrise de la Compagnie française de raffinage.** But: apporter une aide morale et matérielle aux adhérents et à leurs familles. Siège social: avenue Emile-Miguet, à la Mède (Bouches-du-Rhône).

10 décembre 1955. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Culture et loisirs de jeunes ruraux.** But: sport éducatif, éducation populaire, culture générale des jeunes du pays. Siège social: cure de Nonville.

12 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Comité de gestion du hangar climatisé pour fruits et primeurs du port autonome de Bordeaux.** But: gestion et utilisation du hangar climatisé. Siège social: hangar climatisé, bassin à flot n° 2, Bordeaux.

12 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Association des amis du centre éducatif et professionnel de la Haute Malgrange.** But: aider les jeunes du centre dans leur réadaptation sociale. Siège social: centre de la Haute-Malgrange, Jarville-les-Nancy.

12 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Union sportive Ferret Capienne.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie du Cap-Ferret, la Teste-de-Buch.

12 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Université populaire de Bacqueville-en-Caux et de la région.** But: organiser des manifestations éducatives et culturelles. Siège social: mairie de Bacqueville-en-Caux (Seine Maritime).

13 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Association sportive de l'écurie Jean Guiton.** But: pratique et sport automobiles. Siège social: café Français, 35, rue du Temple, la Rochelle.

13 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Amicale laïque mixte de Saint-Rémy-de-Blot.** But: défendre l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école, promouvoir l'éducation populaire. Siège social: école publique de Saint-Rémy-de-Blot (Puy-de-Dôme).

14 décembre 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Les Chanteurs à l'étoile du plateau.** But: culture de la jeunesse, particulièrement en matière musicale. Siège social: 1, rue Duviard, Lyon.

14 décembre 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Commune libre des Maisons Neuves, Villeurbanne.** But: secourir les vieux du quartier. Siège social: 13, place des Maisons-Neuves, Villeurbanne.

14 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Comité de vigilance pour la protection de l'enfance malheureuse.** But: assurer une aide aux enfants malheureux, maltraités, abandonnés ou en danger physique et moral. Siège social: mairie du Raincy (Seine-et-Oise).

14 décembre 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **La Couvée.** But: promouvoir toute action sociale en faveur des familles du quartier. Siège social: 302, avenue Jean-Jaurès, Lyon.

14 décembre 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale Boule de la Mulatière (A. B. M.).** But: pratique du sport boules. Siège social: café de la Cloche d'Or, 16, place Paul-Nas, la Mulatière.

14 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Amicale des anciens marins de Saint-Gervais-les-Bains.** But: resserrer les liens d'amitié et favoriser l'entr'aide des membres du groupement. Siège social: hôtel Belvédère, à Saint-Gervais-les-Bains (Haute-Savoie).

14 décembre 1955. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Amicale des stagiaires du centre de formation professionnelle de l'établissement régional du matériel.** But: préparation militaire des stagiaires. Siège social: établissement régional du matériel, 71, rue de Lyon, Alger.

14 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Girons. **Ciné-Club du collège.** But: compléter l'œuvre scolaire. Siège social: collège de Saint-Girons (Ariège).

14 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Les Castors de Saint-Antoine-la-Forêt.** But: coordonner les efforts en vue de la construction de maisons d'habitation, cette construction étant réalisée pour partie par les futurs occupants désirant ainsi accéder à la petite propriété. Siège social: mairie de Saint-Antoine-la-Forêt (Seine-Maritime).

14 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Sports et loisirs de l'imprimerie, de la presse et du journal Le Havre.** But: permettre au personnel de s'adonner aux sports (tennis de table, football), excursions, promenades, loisirs et arts. Siège social: 37, rue de Fontenelle, le Havre (Seine-Maritime).

15 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association montpelliéraine de soins à domicile aux isolés.** But: apporter, dans la limite de ses possibilités, des soins à domicile aux isolés, vieillards et économiquement faibles principalement. Siège social: 9, rue Vieille-Intendance, Montpellier.

15 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Association centre d'études techniques agricoles Cerizay-Sud.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: mairie de Saint-Jouin-de-Milly (Deux-Sèvres).

15 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de Pau. **Jeanne-d'Arc de Bizanos.** But: éducation et sports. Siège social: 35, rue Georges-Clemenceau, Bizanos.

15 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Association d'éducation populaire d'Offekerque.** But: organisation de séances théâtrales, kermesses, cercles d'études. Siège social: au presbytère d'Offekerque (Pas-de-Calais).

16 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Lesparre. **Les Jeunes.** But: pratique du sport et éducation populaire. Siège social: presbytère de Civrac-Médoc (Gironde).

19 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montdidier. **Jeunes caixoises.** But: formation musicale et chorale, séances théâtrales, kermesses, excursions collectives. Siège social: rue des Fleurons, à Caix (Somme).

19 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Caisse locale de préfinancement pour faciliter le développement de la construction immobilière dans la commune d'Asnières-sur-Oise et les communes avoisinantes.** But: promouvoir, encourager et financer tous programmes de construction immobilière. Siège social: mairie, Asnières-sur-Oise (Seine-et-Oise).

20 décembre 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Comité d'entr'aide au profit des anciens du quartier du Pont de Neuville.** But: organiser des manifestations pour venir en aide aux personnes dans le besoin. Siège social: 305, rue de Courtrai, Tourcoing.

MODIFICATIONS

26 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Charente. Le Centre de secours de Rouillac change son titre qui devient **Société amicale des sapeurs-pompiers de Rouillac.** Siège social: mairie de Rouillac.

2 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. Le Mouvement de défense des libertés médicales change son titre qui devient **Mouvement national de libération médicale.** Siège social: 17, rue de la République, Arles (Bouches-du-Rhône).

5 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Jeunesse et joie** transfère son siège social du Sap-André, par Gacé, au 5, chemin des Châtelets, Alençon.

7 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. La **Boule cheminote arlésienne** transfère son siège social du café des Alyscamps, boulevard Victor-Hugo, à Arles, au stade des cités S. N. C. F., rue Pierre-Sémard, à Arles (Bouches-du-Rhône).

9 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'**Amicale des anciens du 248e R. A. L. D. (régiment artillerie lourde divisionnaire) (guerre 1939-1940),** transfère son siège social du 48, rue Ybry, à Neuilly-sur-Seine, au 121, boulevard Saint-Michel, Paris.

14 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. L'association Maîtrise de Tour Sainte change son titre qui devient **Association maîtrise métropolitaine.** Siège social: 23, cours des Arts-et-Métiers, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

ELECTION DES DEPUTES

(Elections du 2 janvier 1956.)

La loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 et les différents textes d'application concernant l'élection des membres de l'Assemblée nationale ont été mis à jour à la date du 12 décembre 1955 et réunis, par les soins du ministère de l'intérieur, dans un fascicule spécial portant le **N° 1 H. S.**

Cette brochure de 96 pages, de format in-8° carré, est en vente au prix de **50 F** à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e). Elle est également expédiée sans frais, contre versement du montant de la commande par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal (C. C. P. Paris 9063-13)